



Assurance vie

Proposition d'assurance Coralis Sélection

Novembre 2020



1. Le contrat Coralis Sélection est un contrat d'assurance sur la vie individuel.

2. Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :

- en cas de vie de l'assuré au terme du contrat : versement du capital tel que défini à l'article 1.5.1 « En cas de vie de l'assuré au terme du contrat » du chapitre 1 ;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat : versement du capital décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), tel que défini à l'article 1.5.2 « En cas de décès de l'assuré » du chapitre 1.

Ces garanties peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte :

- pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, diminuées des frais pris à l'entrée et sur versements, des frais de gestion et de réorientation d'épargne (précisés au point 5 du présent encadré) ;
- **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Ces garanties sont définies aux articles 1.5 « Garanties de votre contrat », 1.8.1 « Épargne investie sur le support Coralis Euro Patrimoine » et 1.8.2 « Épargne investie sur les supports en unités de compte » du chapitre 1.

3. Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle, décrite à l'article 1.8.1.2 « Valorisation complémentaire : la participation aux bénéfices » du chapitre 1, sans garantie de pourcentage minimum.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat, décrite à l'article 1.9 « Rachat » du chapitre 1.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois.

Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachat figurent à l'article 1.9 « Rachat » du chapitre 1 et au chapitre 4 « Les valeurs de rachat et le cumul des versements ».

5. Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 5 % maximum ;
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur le support en euros : taux annuel maximum de 1 % ;
 - Frais de gestion sur les supports en unités de compte :
 - en Gestion libre : taux annuel maximum de 1 % ;
 - en Gestion sous mandat collective : taux annuel maximum de 2 % ;
 - en Gestion sous mandat personnalisée : taux annuel maximum de 3 % ;
- Frais de sortie : néant ;
- Autres frais :
 - Frais de réorientation d'épargne en Gestion libre : 1,50 % maximum avec un minimum de 68 € ;
 - Frais de réorientation d'épargne en Gestion sous mandat personnalisée : taux annuel maximum de 3 % ;
 - Frais de réorientation d'épargne pour l'option « Investissement progressif » : 1 % maximum avec un minimum de 15 € ;
 - Frais de réorientation d'épargne pour les options « Écrêtage » et « Stop loss max » : 0,50 % maximum avec un minimum de 15 € ;
 - Frais de réorientation d'épargne entre les différents types de gestion : 1,50 % maximum avec un minimum de 68 € ;
 - Règlement par remise de titre : 0,30 % maximum.

Les frais pouvant être supportés par chaque unité de compte sont indiqués dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), dans le Document d'Informations Clés (DIC), dans le Prospectus ou dans les Fiches présentant les caractéristiques principales des unités de compte.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. Il est indiqué que le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. Il est en outre indiqué que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit dans l'article 1.11.3 « Désignation du(des) bénéficiaire(s) » du chapitre 1.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Les dispositions générales du contrat	5	1.1. Personnes concernées par le contrat
	5	1.2. Nous contacter
	5	1.3. Le cadre de ce contrat
	5	1.3.1. Objet et régime juridique du contrat
	5	1.3.2. Les documents relatifs à votre contrat
	6	1.3.3. Indications générales relatives au régime fiscal
	6	1.4. Date d'effet et durée de votre contrat
	6	1.4.1. Date d'effet
	6	1.4.2. Durée
	7	1.4.3. Évolutions
	7	1.5. Garanties de votre contrat
	7	1.5.1. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat
	7	1.5.2. En cas de décès de l'assuré
	7	1.6. Vos versements
	7	1.6.1. Modalités de versements
	8	1.6.2. Frais sur versements
	8	1.7. Supports d'investissement
	8	1.7.1. Choix des supports
	9	1.7.2. Modification de la « Liste des supports en unités de compte »
	10	1.7.3. Particularité des supports d'investissement libellés en devises (autres que l'euro)
	10	1.7.4. Investissement sur les supports en unités de compte
	10	1.8. Évolution de la valeur de votre épargne
	10	1.8.1. Épargne investie sur le support Coralys Euro Patrimoine
	11	1.8.2. Épargne investie sur les supports en unités de compte
	12	1.9. Rachat
	13	1.10. Dates de valeur appliquées à chaque opération
	14	1.11. Ce que vous devez également savoir
	14	1.11.1. Communications relatives à votre contrat
	14	1.11.2. Option « e-document » : dématérialisation des communications
	14	1.11.3. Désignation du(des) bénéficiaire(s)
	15	1.11.4. Acceptation du(des) bénéficiaire(s)
	15	1.11.5. Modalités de renonciation
	15	1.11.6. Réclamation
	16	1.11.7. Prescription
	16	1.11.8. Contrats non réclamés – Loi Eckert
	17	1.11.9. Contrôle de l'entreprise d'assurance
	17	1.11.10. Formalités pratiques pour les règlements
	17	1.11.11. Loi applicable et la juridiction compétente
	17	1.11.12. Démarchage téléphonique
	18	1.11.13. Informatique et libertés
	18	1.11.14. Consultation des textes de référence
2. Les types de gestion	19	2.1. La Gestion libre
	19	2.1.1. Réorientation de votre épargne
	19	2.1.2. L'option Investissement progressif
	20	2.1.3. Les options financières Écrêtage et Stop loss max
	23	2.2. La Gestion sous mandat collective
	23	2.2.1. Les caractéristiques générales de la Gestion sous mandat collective
	24	2.2.2. Les caractéristiques détaillées de la Gestion sous mandat collective

Chapitre	Page	Article
2. Les types de gestion (suite)	26 26 26 29	2.3. La Gestion sous mandat personnalisée 2.3.1. Les caractéristiques générales de la Gestion sous mandat personnalisée 2.3.2. Les caractéristiques détaillées de la Gestion sous mandat personnalisée 2.4. La réorientation de votre épargne entre les types de gestion
3. Les garanties Décès	30 30 31 31 32 32 32	3.1. La garantie Plancher 3.1.1. Le cout de la garantie 3.1.2. Les limitations et exclusions 3.1.3. Les modalités de résiliation 3.2. La garantie Décès accidentel 3.2.1. Les limitations 3.2.2. Les exclusions
4. Les valeurs de rachats et le cumul des versements	33 35	4.1. Tableau des valeurs de rachats et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années 4.2. Les simulations de la valeur de rachat
5. Définitions	37	

Les mots qui figurent dans la présente Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur 1^{re} apparition.



CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1. PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

- Le(s) souscripteur(s) (Vous) ;
 - L'assuré (Vous) ;
 - Le(s) bénéficiaire(s),
 - L'assureur (Nous) : AXA France Vie – Société anonyme au capital de 487 725 073,50 € – 310 499 959 RCS Nanterre –
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE CEDEX – Entreprise régie par le Code des assurances.
- Sous certaines conditions de régime matrimonial, ce contrat peut également faire l'objet d'une co-souscription, avec dénouement au 1^{er} ou au 2^d décès. Dans ce cas, les termes « souscripteur », « assuré » et « vous » utilisés dans la Proposition d'assurance, ainsi que dans les avenants, désignent les co-souscripteurs assurés. De ce fait, toutes les demandes d'opération sont soumises à la double signature des co-souscripteurs.

1.2. NOUS CONTACTER

Vous pouvez faire parvenir toutes vos demandes et documents à notre Service Clients à l'adresse suivante : AXA Wealth Services – Service Clients – 14 avenue Jacqueline Auriol – CS 10104 – 33701 BORDEAUX-MÉRIGNAC CEDEX.
L'adresse Internet de votre Espace Client est la suivante : www.axathema.fr. Si vous choisissez l'option « e-document », vos documents seront déposés sur cet espace, dans le cas contraire ils vous sont envoyés par voie postale.

1.3. LE CADRE DE CE CONTRAT

1.3.1. Objet et régime juridique du contrat

Le contrat Coralys Sélection est un contrat d'assurance sur la vie individuel comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en Unités de Compte (UC) et de garanties exprimées en euros.
Dans le cadre de votre contrat, 3 types de gestion vous sont proposés : la Gestion libre, la Gestion sous mandat collective et la Gestion sous mandat personnalisée. Ces types de gestion et leurs conditions propres sont définis au chapitre 2 « Les types de gestion ».
Ce contrat est régi par les articles L 131-1 et suivants du Code des assurances (contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès) et relève de la Branche 20 « Vie-Décès » et Branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » (article R 321-1 du Code des assurances).

1.3.2. Les documents relatifs à votre contrat

- Le contrat est composé :
- de la Proposition d'assurance constituée de 2 documents :
 - la Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information ;
 - la Proposition d'assurance [2/2] – Bulletin de souscription, dénommée dans la suite du document Bulletin de souscription.
 - de l'annexe à la Proposition d'assurance « Liste des supports » dénommée dans la suite du document « Liste des supports en unités de compte » ;
 - des Conditions particulières qui précisent les caractéristiques et garanties de votre contrat ;
 - des avenants qui vous sont adressés lors de toute modification (rachat partiel, versement complémentaire, ...) apportée à votre contrat.
- La présente Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information constituera les Conditions générales de votre contrat à compter de la signature du Bulletin de souscription.

Par ailleurs, pour chaque support en unités de compte sélectionné, il vous est remis le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou la Fiche présentant les caractéristiques principales du support. Ces documents, pour l'ensemble des supports en unités de compte proposés, sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis sur simple demande.

Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et les Prospectus sont également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse Internet suivante : <http://www.amf-France.org>.

1.3.3. Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal décrit ci-après est celui de l'assurance vie applicable aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France métropolitaine et dans les DOM. Ce régime peut changer par suite d'évolutions législatives et réglementaires ultérieures et les modifications apportées peuvent donc s'appliquer aux souscriptions en cours. Les dispositions ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières.

Les indications générales relatives au régime fiscal en vigueur au 1^{er} janvier 2020 sont les suivantes :

- En cas de rachat ou au terme : les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement forfaitaire, soit sur option expresse et irrévocable du souscripteur exercée dans la déclaration des revenus des personnes physiques, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après abattement prévu, en application des articles 125-0 A et 200 A du Code général des impôts.
- En cas de décès : le capital est exonéré de tout droit de succession et de taxation lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs. Pour les autres bénéficiaires, le capital transmis est soumis aux droits prévus à l'article 757 B du Code général des impôts (application des droits de succession sur les versements effectués par le souscripteur après le 70^e anniversaire de l'assuré après abattement prévu) et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code général des impôts (application d'un prélèvement forfaitaire sur les capitaux correspondant aux versements effectués par le souscripteur avant le 70^e anniversaire de l'assuré après abattement prévu).
- Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) : la valeur de rachat du contrat exprimée en unités de compte, déterminée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être incluse à hauteur de la fraction prévue à l'article 972 du Code général des impôts au patrimoine du souscripteur éventuellement concerné par l'IFI.

L'intégralité des produits attachés au contrat est assujettie aux prélèvements sociaux. Les produits relatifs à l'épargne de votre contrat investie sur les supports en euros sont soumis aux prélèvements sociaux au fur et à mesure de leur inscription en compte. Lors d'un rachat partiel ou lors du dénouement du contrat (rachat total ou décès), un calcul du montant des prélèvements sociaux dus sur la totalité des produits inclus dans le rachat ou au dénouement est effectué.

Une régularisation sera opérée par l'assureur le cas échéant, sous la forme, soit d'un prélèvement complémentaire sur la part de produits n'ayant pas déjà supporté ces prélèvements sociaux, soit d'une restitution en cas de prélèvements sociaux excédentaires.

Nos engagements décrits dans les documents contractuels sont exprimés avant la prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux.

1.4. DATE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

1.4.1. Date d'effet

Votre contrat prend effet après réception par l'assureur du Bulletin de souscription dûment rempli et signé, et sous réserve de l'encaissement par l'assureur du 1^{er} versement. Cet encaissement ne se fera qu'après contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

1.4.2. Durée

Votre contrat est souscrit pour une durée initiale maximum de **15 ans**. Cette durée est précisée dans le Bulletin de souscription et dans les Conditions particulières.

Au terme de celle-ci, le contrat pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la date d'effet du contrat). Ainsi sans manifestation contraire de votre part 1 mois avant le terme prévu à votre contrat, celui-ci se poursuivra pour 1 an reconductible dans toutes ses dispositions avec un terme repoussé de 1 an.



1.4.3.Évolutions

Durant la période de tacite reconduction, nous pourrions adapter le contrat aux évolutions législatives, réglementaires et économiques, en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature. L'assureur s'engage à en informer le souscripteur préalablement à la modification. En cas de refus de ce dernier, l'assureur pourra mettre un terme au contrat unilatéralement.

1.5. GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat vous permet de constituer un capital ou, en cas de décès de l'assuré avant le terme, de verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital. L'épargne présente est disponible dans les conditions prévues à l'article 1.9 « Rachat » du présent chapitre, et au plus tard au terme du contrat.

D'autres garanties pourront, le cas échéant, vous être proposées ultérieurement par voie d'avenant.

1.5.1.En cas de vie de l'assuré au terme du contrat

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, vous recevez, sauf reconduction, le versement de votre épargne sous forme d'un capital. Nous pourrions éventuellement vous proposer d'autres modalités de règlement, notamment le règlement sous forme de rente, dans les conditions (notamment d'âge) et tarif en vigueur au moment de la demande.

Ces conditions sont disponibles sur simple demande auprès de l'assureur ou de votre conseiller.

Le règlement du capital en cas de vie s'effectue par une demande de rachat total. Ce règlement met fin au contrat et sera versé dans un délai qui ne pourra excéder 2 mois.

1.5.2.En cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le montant du capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) au Bulletin de souscription (sous réserve des dispositions de l'article 1.11.8 « Contrats non réclamés – Loi Eckert » du présent chapitre). Il correspond selon les cas :

- au montant de l'épargne présente sur le contrat, calculé en date de valeur conformément à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre ;
- au montant dû au titre de la garantie Décès optionnelle « garantie Plancher », présentée à l'article 3.1 « La garantie Plancher » du chapitre 3 ;
- au montant dû au titre de la garantie Décès « garantie Décès accidentel », présentée à l'article 3.2 « La garantie Décès accidentel » du chapitre 3.

Le règlement de la prestation en cas de décès met fin au contrat.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès est versé dans un délai qui ne peut excéder 1 mois.

1.6. VOS VERSEMENTS

1.6.1.Modalités de versements

Versement initial :

Lors de la souscription, vous effectuez un 1^{er} versement d'un minimum de 25 000 €.

Versements complémentaires libres :

Vous avez la possibilité d'effectuer des versements complémentaires en cours de vie du contrat d'un montant minimum de 500 € (minimum 150 € par support).

Versements programmés :

Vous avez la possibilité de demander la mise en place de versements programmés dans les modes de Gestion libre et Gestion sous mandat collective présentés au chapitre 2 « Les types de gestion ».

Vous définissez la périodicité du versement qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) sous réserve de respecter un montant minimum de versement programmé de 150 € par support d'investissement choisi. Pour cela, vous devrez nous retourner le formulaire de versements programmés accompagné du formulaire de prélèvement.

Si vous optez pour des versements programmés dès la souscription, le 1^{er} prélèvement ne pourra intervenir qu'après expiration du délai de renonciation.

Si vous optez pour des versements programmés en cours de vie du contrat, le 1^{er} prélèvement ne pourra intervenir que le 5^e jour du mois qui suit les 30 jours à compter de la réception du dossier complet par notre Service Clients.

À tout moment, vous pouvez cesser vos versements programmés, modifier leur montant ou leur répartition entre les différents supports. Vous devez alors en aviser l'assureur par une demande signée, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement sera effectué sans tenir compte de cette demande ; il en est de même en cas de changement de coordonnées bancaires.

Modalités de versement :

Vous devez indiquer par écrit, sur le Bulletin de souscription et lors de chaque versement complémentaire, la répartition du versement entre les types de gestion, et, pour la Gestion libre, la répartition entre les supports que vous avez choisis. Si cette indication n'est pas jointe au chèque, mandat SEPA ou à l'avis de virement, le versement ne sera pas encaissé, les fonds ne seront pas investis et vous en serez avisé.

Les versements sont exclusivement libellés en euros et à l'ordre de l'assureur : AXA France Vie.

1.6.2. Frais sur versements

Les frais sur versements représentent 5 % maximum du montant de chaque versement.

Ces 5 % de frais d'entrée et de versement maximum se décomposent en frais sur versements de 4,50 % maximum applicables sur le montant de chaque versement et de 0,50 % maximum de frais d'entrée sur le support en euros, applicable uniquement sur la partie investie en support en euros. Le prélèvement correspondant à ces frais d'entrée sur le support en euros sera affecté comptablement au support c'est-à-dire reversé en participation aux bénéfices conformément aux dispositions en vigueur du Code des assurances.

Les versements sont investis nets de frais sur versements.

1.7. SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

1.7.1. Choix des supports

Les supports d'investissement accessibles lors de la souscription, d'un versement complémentaire ou d'une réorientation d'épargne sont précisés dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur au moment de la souscription, du versement complémentaire ou de la réorientation d'épargne. La « Liste des supports en unités de compte » en vigueur est disponible sur simple demande auprès de votre conseiller ou de l'assureur.

Ces supports comprennent :

- le support en euros Coralys Euro Patrimoine ;
- des supports en unités de compte.

Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur les supports en unités de compte présente un risque de perte en capital.

Si des raisons « techniques » indépendantes de l'assureur (telles que par exemple la suspension de valorisation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPC, ...) rendaient les investissements ou désinvestissements impossibles sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte, les investissements ou désinvestissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Pour chacun des supports en unités de compte que vous choisissez il vous est remis, lors de la souscription, d'un versement complémentaire ou d'une réorientation d'épargne :

- le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), le Document d'Informations Clés (DIC), le Prospectus ou la Fiche présentant les caractéristiques principales du support. Ces documents, pour l'ensemble des supports en unités de compte proposés, sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis sur simple demande ;
- pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) de droit français, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et les Prospectus sont également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse Internet suivante : <http://www.amf-france.org>.

Clause de protection du support en euros :

L'assureur pourra limiter les mouvements en entrée (versement initial ou versements complémentaires et réorientations d'épargne) vers le support en euros Coralys Euro Patrimoine, si un mois donné l'écart entre le taux de rendement des actifs de la compagnie d'assurance au 31 décembre de l'exercice précédent et le Taux Moyen des Emprunts d'États (TME) devient supérieur à 2 %.

L'assureur pourra limiter les mouvements en sortie (réorientations d'épargne) du support en euros Coralys Euro Patrimoine, si un mois donné le Taux Moyen des Emprunts d'États (TME) devient supérieur au taux de rendement des actifs de la compagnie d'assurance au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'indice TME est disponible sur le site Internet de la Banque de France ou auprès de l'assureur sur simple demande. Le taux de rendement de l'ensemble des actifs de la compagnie d'assurance correspond pour une année donnée au rapport entre les produits financiers hors Assurances à Capital Variable (ACAV) et le montant moyen des actifs établis pour cette même année. Il est communiqué chaque année dans votre situation de compte arrêtée au 31 décembre.

En cas d'activation de la clause, les mouvements en entrée vers le support en euros (versements et réorientations d'épargne) ou les mouvements en sortie du support en euros (réorientations d'épargne) seront plafonnés à 20 000 € par contrat, pendant toute la période d'activation de la clause (période initiale et éventuellement renouvellement). Les opérations de réorientations d'épargne et de versements au-delà de ce seuil se verront refusées.

Par dérogation à ce qui précède, ce seuil pourra être supérieur à 20 000 € si la part des encours du contrat investis en unités de compte est supérieure à 40 % après l'opération de réorientation d'épargne ou de versement.

Le souscripteur retrouvera sa pleine faculté de versements et de réorientation d'épargne en sortie ou en entrée du support en euros Coralys Euro Patrimoine au plus tard dans un délai qui ne pourra excéder 3 mois à compter de la date d'application de cette limitation (période initiale). Si les conditions décrites ci-dessus sont toujours observées, ce délai de 3 mois est renouvelable 1 fois maximum.

L'assureur pourra mettre fin à cette limitation à tout moment.

À compter de la date de fin de la période d'activation (période initiale et éventuellement renouvellement), cette limitation pourra être de nouveau appliquée après un délai de carence de 1 mois.

1.7.2. Modification de la « Liste des supports en unités de compte »

La « Liste des supports en unités de compte » en vigueur est disponible à tout moment sur votre Espace Client ou sur simple demande formulée auprès de votre conseiller ou de l'assureur. Nous vous remercions de vérifier, avant toute opération, que vous êtes bien en possession de la dernière « Liste des supports en unités de compte » en vigueur.

Celle-ci est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, de la suppression d'un support de la liste, d'un ajout de supports à la liste, d'un changement de dénomination, ...

1.7.2.1. Disparition d'un support en unités de compte

Si l'un des supports en unités de compte disparaissait, nous effectuerions le transfert sans frais de l'épargne constituée sur ce support vers un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code des assurances. À défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support sera transférée, sans frais, sur le support de trésorerie qui est indiqué sur le Bulletin de souscription en vigueur sauf avis contraire express et préalable de votre part. Les versements programmés antérieurement affectés à l'ancien support seraient dès lors affectés au nouveau, sauf avis contraire express de votre part.

1.7.2.2. Suppression d'un support en unités de compte de la « Liste des supports en unités de compte »

L'assureur peut être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, un support de la « Liste des supports en unités de compte ». Dans ce cas, les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur ce support ne seraient plus possibles. Les versements programmés en cours sur ce support seraient dès lors affectés au support de trésorerie qui est indiqué sur le Bulletin de souscription en vigueur, sauf avis contraire express et préalable de votre part.

1.7.2.3. Ajout de support à la « Liste des supports en unités de compte »

En fonction de l'évolution des marchés, des supports pourront être ajoutés.

1.7.3. Particularité des supports d'investissement libellés en devises (autres que l'euro)

Dans le cas de supports libellés en devises autres que l'euro, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se font en tenant compte des délais nécessaires et après conversion des sommes dans les monnaies adéquates.

Toutes les opérations de gestion pourront être différées pour tenir compte des délais de change.

Les frais liés aux opérations de change sont à votre charge.

Les versements doivent être libellés en euros. Tous les règlements effectués par l'assureur sont libellés en euros. Vous supportez donc intégralement le risque de change.

1.7.4. Investissement sur les supports en unités de compte

Investissement pendant le délai de renonciation :

- Pendant le délai de renonciation défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du présent chapitre, les versements affectés aux supports en unités de compte sont investis sur le support de trésorerie en vigueur indiqué dans le Bulletin de souscription conformément à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre. Au terme de ce délai, la valeur atteinte par cet investissement fait l'objet d'une réorientation automatique sans frais vers les supports en unités de compte que vous avez sélectionnés sur le Bulletin de souscription, sous réserve que ces supports soient toujours disponibles.
- Les versements affectés au support en euros sont directement investis sur ce dernier.

Investissement en cours de vie du contrat :

- Tous les versements effectués après la fin du délai de renonciation sont directement affectés aux supports en unités de compte que vous avez sélectionnés conformément à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

1.8. ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE

1.8.1. Épargne investie sur le support Coralys Euro Patrimoine

La valorisation de l'épargne investie sur le support Coralys Euro Patrimoine est constituée d'une valorisation minimale et d'une éventuelle valorisation complémentaire selon les dispositions décrites ci-après.

1.8.1.1. Valorisation minimale

L'épargne investie sur le support en euros est revalorisée quotidiennement sur la base d'un taux minimum garanti annuel. Ce taux, défini par l'assureur pour chaque année civile sans pouvoir excéder le taux prévu à l'article A 132-3 du Code des assurances, est diminué des frais de gestion et des prélèvements sociaux.

Ce taux sera précisé, pour le 1^{er} exercice, dans les Conditions particulières, et pour les exercices suivants dans la situation annuelle de votre contrat visée à l'article L 132-22 du Code des assurances.

1.8.1.2. Valorisation complémentaire : la participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est déterminée, globalement, en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice, dans le respect des contraintes légales et réglementaires (article A 331-3 du Code des assurances et suivants). Elle est affectée à l'ensemble des contrats de l'assureur dans un délai maximal conforme aux dispositions du Code des assurances en vigueur (soit actuellement au cours des 8 exercices suivants celui au cours duquel la participation aux bénéfices a été déterminée).

Pour chaque exercice (année civile), l'assureur détermine le taux de participation aux bénéfices qu'il attribue au support Coralys Euro Patrimoine.

Le taux de participation aux bénéfices, attribué par contrat au titre du support Coralys Euro Patrimoine, peut être différent au sein du produit Coralys en fonction de critères objectifs communiqués à l'avance au souscripteur (la répartition entre les différents supports du contrat par exemple).

Le taux de frais de gestion du contrat est déduit du taux de participation aux bénéfices. Le reliquat éventuel de participation est incorporé au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant, à l'épargne présente sur le support Coralys Euro Patrimoine à cette date, avec une date de valeur du 31 décembre de l'exercice, au prorata de sa durée courue dans l'exercice.

Si le montant des frais de gestion est supérieur à la participation aux bénéfices (laquelle inclut la valorisation minimale), ces frais viennent diminuer le montant de l'épargne présente sur le support Coralys Euro Patrimoine.

Cette participation aux bénéfices s'entend valorisation minimale incluse.

Cette participation aux bénéfices est incorporée au contrat à la condition qu'il y ait encore de l'épargne investie sur le support en euros à sa date d'incorporation (au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice suivant).

1.8.1.3. La revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, l'épargne investie sur le support Coralys Euro Patrimoine sera revalorisée dans le respect des dispositions de l'article R 132-3-1 du Code des assurances. La revalorisation prend fin selon les modalités précisées à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

1.8.1.4. La valeur de l'épargne investie sur le support Coralys Euro Patrimoine

La valeur de l'épargne atteinte à une date donnée sur le support Coralys Euro Patrimoine est égale à la valeur atteinte au 31 décembre à minuit de l'année précédente, à laquelle est ajouté le cumul des sommes nettes investies sur ce support, diminué des montants éventuellement désinvestis (rachats, réorientation d'épargne, ...) et du coût éventuel de la garantie Décès, et augmenté des revalorisations attribuées par la méthode des intérêts composés, nettes des frais de gestion.

1.8.2. Épargne investie sur les supports en unités de compte

1.8.2.1. Calcul du nombre d'unités de compte

Chaque versement ou réorientation d'épargne investi(s) (net(s) de frais) sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte est(sont) converti(s) en nombre d'unités de compte. Ce nombre est calculé en rapportant le montant investi sur chacun de ces supports à la valeur de l'unité de compte correspondante à la date de valeur considérée, comme définie à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

Pendant la durée du contrat, le nombre d'unités de compte d'un support attribué au contrat est amené à évoluer :

- par l'attribution de nouvelles unités de compte :
 - réinvestissement sur le support de 100 % des coupons et des dividendes nets encaissés par l'assureur, sous réserve que l'épargne soit non nulle sur ce support le jour de leur distribution ;
 - en cas de nouveaux versements ou de réorientations d'épargne effectués sur le support ;
- par le prélèvement d'unités de compte :
 - en application des frais de gestion, du coût éventuel de la garantie Plancher et frais de réorientation ;
 - en cas de rachats ou de réorientations d'épargne en sortie du support.

1.8.2.2. Valeur de l'épargne investie sur un support en unités de compte

Pour chaque support en unités de compte :

- la valeur atteinte à une date donnée est égale à la valeur de l'unité de compte à cette date, multipliée par le nombre d'unités de compte du support présent sur le contrat ;

- la valeur de l'unité de compte est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur des supports en unités de compte présente un risque de perte en capital.

1.8.2.3. Revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, l'épargne investie sur les supports en unités de compte n'est pas garantie. Elle sera revalorisée en fonction de l'évolution de ceux-ci, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Pour chacun de ces supports, la valeur de l'unité de compte et le nombre d'unités de compte sont déterminés en date de valeur comme précisé à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

1.8.2.4. Frais prélevés sur l'épargne en unités de compte

La somme des frais prélevés sur l'épargne en unités de compte s'entend :

- d'une part, des frais de gestion de 1 % maximum par an prélevés par l'assureur sur l'épargne en unités de compte. Ces frais diminuent le nombre d'unités de compte et sont prélevés quotidiennement au taux équivalent journalier ; et
- d'autre part, des frais pouvant être supportés par l'unité de compte (et prélevés par la Société de gestion de l'unité de compte), dont notamment :
 - des commissions de souscription et de rachat indirectes qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des parts de l'OPC ;
 - des frais de gestion, de fonctionnement et de surperformances qui, le cas échéant, sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative de l'unité de compte.

Nous vous précisons que ces frais pouvant être supportés par les unités de compte sélectionnées figurent dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC), dans le Document d'Informations Clés (DIC), dans le Prospectus ou dans la Fiche présentant les caractéristiques principales.

1.9. RACHAT

Le rachat est la faculté qui vous permet d'obtenir, avant le terme prévu, le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur votre contrat, à la date de valeur considérée comme définie à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du présent chapitre.

La disponibilité de votre épargne :

Dès la fin du délai de renonciation défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du présent chapitre, vous pouvez à tout moment disposer de tout ou partie de votre épargne sous réserve d'absence de bénéficiaire acceptant. Les modalités et conséquences de l'acceptation du bénéficiaire sont précisées à l'article 1.11.4 « Acceptation du(des) bénéficiaire(s) » du présent chapitre.

L'opération de rachat s'effectue sans frais ni pénalités sauf en cas de règlement par remise de titres pour lesquels des frais de 0,30 % maximum seront prélevés sur l'épargne réglée sous forme de titres. L'opération de rachat total entraîne le règlement de la totalité de l'épargne présente sur votre contrat, ce qui met fin à votre contrat. Les sommes issues du rachat sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception par l'assureur de la demande complète et signée de rachat.

Si vous décidez d'effectuer un rachat partiel, son montant doit être au minimum de 750 €. Le rachat partiel est accepté si à l'issue de cette opération le montant de l'épargne restante sur votre contrat est supérieur à 750 €. Nous pourrions modifier ces seuils minima et toute modification sera préalablement portée à votre connaissance.

Tout rachat sur la partie du contrat gérée sous mandat s'effectue au prorata des supports de l'épargne gérée sous mandat de façon systématique pour la Gestion sous mandat collective et par défaut pour la Gestion sous mandat personnalisée.

Toute demande de rachat partiel ou total doit impérativement préciser le mode d'imposition pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration à l'impôt sur le revenu). À défaut, c'est l'intégration à la déclaration de l'impôt sur le revenu qui sera appliquée.

En cas de rachat sur la partie du contrat gérée sous mandat personnalisée, l'assuré qui souhaiterait opter pour la remise en titres conformément aux dispositions de l'article L 131-1 du Code des assurances, accepte expressément que si une telle remise était impossible du fait des caractéristiques définies dans la documentation réglementaire dudit support, et en particulier le non respect des conditions de détention (minimum de souscription, souscripteurs concernés), le règlement s'opérera par :

- remise d'une autre catégorie de titres du même support dont les conditions de détention seraient réunies, lorsque cela est possible ; ou
- paiement en euros de la contrevaletur du support.

Les informations sur les valeurs de rachats et le cumul des versements :

Ces informations ainsi que les simulations sur les valeurs de rachats sont présentées au chapitre 4 « Les valeurs de rachats et le cumul des versements ».



1.10. DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

L'investissement du versement initial ne peut être effectué qu'après réception par l'assureur du dossier complet avec notamment le Bulletin de souscription dûment rempli et signé, et sous réserve de l'encaissement des fonds sur notre compte bancaire.

Dates de valeur pour les opérations effectuées sur le contrat :

OPÉRATIONS		DATES DE VALEUR		
Versements ⁽²⁾	par chèque ou mandat SEPA	le 3 ^e ou au plus tard le 4 ^e jour ouvré ⁽¹⁾	qui suit le jour de la réception par notre Service Clients :	■ du chèque ou mandat SEPA ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
	par virement	le 1 ^{er} ou au plus tard le 2 ^e jour ouvré ⁽¹⁾		■ de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur d'identifier ce versement ; ■ du dossier complet incluant le Bulletin de souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).
Calcul des sommes dues	en cas de rachat par le souscripteur ou de terme de contrat			■ de la demande complète et signée de rachat, ■ de l'arrivée au terme du contrat.
	en cas de décès de l'assuré			■ de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.
Demande par le souscripteur d'un/une : ■ réorientation d'épargne, ■ changement d' <u>orientation de gestion</u> , ■ changement de type de gestion.				

Précision sur les réorientations d'épargne :

Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou de valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1^{er} jour, ou au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Conformément à l'article 1.7.1 « Choix des supports » du présent chapitre (voir paragraphe « Clause de protection du support en euros »), les réorientations en entrées ou en sorties du support en euros Coralys Euro Patrimoine pourraient être limitées.

Précision sur les dates de valeur pour un support en unités de compte :

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur les supports en unités de compte que sur la base d'un cours ou d'une valeur de l'unité de compte inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les dates de valeur indiquées ci-dessus doivent donc correspondre à un jour de cotation ou de valorisation pour le support. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour de cotation ou de valorisation du support.

Cependant si l'assureur se trouvait dans l'impossibilité, indépendante de sa volonté, d'acheter ou de vendre les actifs sur lesquels sont adossés les supports en unités de compte dans les conditions ci-dessus, seront alors utilisées les valeurs auxquelles l'assureur aura pu acheter ou vendre ceux-ci.

Précision sur le calcul des sommes dues en cas de décès :

Pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'assuré le nombre d'unités de compte considéré pour le règlement est celui inscrit au contrat le 1^{er} ou au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le jour de la réception par notre Service Clients de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement pour au moins un bénéficiaire, notamment l'acte de décès original, et la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.

(1) « Jour ouvré » désigne un jour ouvré pour l'assureur.
(2) Sous réserve d'encaissement des fonds.



1.11. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

1.11.1. Communications relatives à votre contrat

Après réception du Bulletin de souscription complété, signé et encaissement du versement initial, les Conditions particulières qui précisent les caractéristiques et garanties de votre contrat, seront remises sur votre Espace Client ou par voie postale dans un délai de 30 jours au plus.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours vous n'avez pas reçu vos Conditions particulières, vous devez nous en aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'occasion de toute modification de vos garanties, notamment lors d'un versement, d'un rachat ou d'une réorientation d'épargne, un avis écrit de leur prise en compte qui vaut avenant au contrat sera remis sur votre Espace Client ou vous sera envoyé par voie postale. Si à l'issue d'un délai de 30 jours vous n'avez pas reçu cet avis sur une modification demandée, vous devez nous en aviser par simple lettre.

1 fois par an, une situation de votre contrat conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances sera déposée sur votre Espace Client ou vous sera envoyée par voie postale. Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur simple demande, une nouvelle situation de votre contrat.

Si au 1^{er} juin de chaque année, vous n'avez pas reçu la situation de votre contrat, vous devez nous en aviser par lettre simple.

Information au terme :

Nous vous adressons, 1 mois avant son terme, un relevé d'information spécifique contenant, en plus des informations prévues dans la situation annuelle, le rappel de la date du terme de votre contrat et, le cas échéant, de sa tacite reconduction.

Ce relevé spécifique vous sera de nouveau adressé 1 an après le terme fixé suite à la reconduction de votre contrat si vous ne vous êtes pas manifesté depuis ce terme.

1.11.2. Option « e-document » : dématérialisation des communications

L'option « e-document » vous permet de choisir de ne plus recevoir une partie des communications contractuelles par voie postale, notamment les avenants relatifs aux modifications apportées à votre contrat et la situation de compte annuelle.

Par conséquent, les communications relatives à votre contrat seront remises sur votre Espace Client.

En tout état de cause, tout ce qui ne vous aura pas été communiqué électroniquement vous sera adressé par courrier postal.

À défaut, vous devez nous en aviser par lettre simple.

1.11.3. Désignation du(des) bénéficiaire(s)

Le bénéficiaire en cas de vie est le souscripteur.

Désignation du bénéficiaire en cas de décès :

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaire(s) du capital prévu en cas de décès dans le Bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Nous vous informons, par ailleurs, que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier, vous en l'espèce) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous devez porter au contrat les coordonnées de ce dernier que nous utiliserons en cas de décès de l'assuré (nom, prénoms, adresse, date de naissance, ...).

L'assureur souhaite attirer l'attention du souscripteur sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire au regard de sa situation familiale et patrimoniale.

Modification de la clause bénéficiaire :

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toute modification de la clause bénéficiaire doit être notifiée à l'assureur sans quoi, elle ne lui est pas opposable.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

1.11.4. Acceptation du(des) bénéficiaire(s)

Durant la vie de l'assuré et du souscripteur, l'acceptation est faite soit par un avenant signé par l'assureur, le souscripteur et le bénéficiaire, soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par le souscripteur et le bénéficiaire. L'acceptation n'a d'effet à notre égard que lorsqu'elle nous est notifiée par écrit.

Afin d'éviter tout litige, il est conseillé de nous adresser cette notification par lettre recommandée avec avis de réception. Nous formaliserons alors l'acceptation qui nous a été notifiée par un avenant.

Si la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré ou du souscripteur, l'acceptation est libre.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, vous ne pourrez plus, sauf accord du bénéficiaire, ni exercer votre faculté de rachat durant la durée du contrat, ni consentir un nantissement postérieur à cette acceptation. Dans l'hypothèse d'une acceptation de la clause bénéficiaire, vous vous engagez, sauf accord du bénéficiaire, à ne pas utiliser le contrat comme instrument de garantie, à ne pas procéder à des opérations de cession du contrat, ou, d'une manière générale, à ne procéder à aucun acte susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable de cette stipulation.

1.11.5. Modalités de renonciation

Nous vous informons que vous pouvez renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu. Ce délai est, pour les souscripteurs de bonne foi, prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la souscription et, en tout état de cause, dans la limite de 8 ans à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu. La renonciation implique le remboursement intégral des versements effectués, mettant fin à l'ensemble des garanties.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'assureur. Elle peut être faite selon le modèle de lettre :

Je soussigné(e),
M. Prénom Nom Adresse déclare renoncer
à mon contrat Coralys Sélection n°, pour lequel j'ai versé €, en date du
Fait à, le
(Signature)

1.11.6. Réclamation

Le paragraphe ci-après précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un 1^{er} temps contacter votre conseiller ou notre Service Réclamations joignable :

- par écrit à l'adresse suivante : AXA Wealth Services – Service Réclamations – 14 avenue Jacqueline Auriol – 33700 Mérignac ;
- par e-mail à l'adresse suivante : service.reclamationsaws@axa-ws.fr ;

en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au médiateur, personnalité indépendante, dans un délai maximum de 1 an à compter de votre réclamation écrite, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- par e-mail : sur le site www.mediation-assurance.org ;
- par courrier : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

L'intervention du médiateur est gratuite.

Le médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

1.11.7. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement des primes et par le souscripteur ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de salsine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou par acte d'exécution forcée.

1.11.8. Contrats non réclamés – Loi Eckert

Dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et acquisition par l'État des sommes dues au souscripteur ou au bénéficiaire au titre du contrat dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L 132-27-2 du Code des assurances).

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat, ou, à défaut, à compter de la date du 120^e anniversaire de l'assuré. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte du souscripteur ou de ses bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en unités de compte ou affectés à l'acquisition de droits, donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est celle atteinte à l'expiration du délai de 10 ans mentionné ci-avant, sauf si la souscription prévoit une date antérieure. Le souscripteur ou les bénéficiaires de ces sommes ainsi déposées ne pourraient alors en obtenir le versement qu'en numéraire.

La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes sous la forme d'un capital.

Le montant des sommes versées par la CDC au souscripteur ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

L'assureur et le souscripteur du contrat sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

À l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues au souscripteur du contrat ou à ses bénéficiaires.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-avant, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours du contrat à la date du dépôt à la CDC, à la computation du délai de 10 ans visé ci-avant et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le souscripteur et les bénéficiaires du contrat. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés.

Mesures d'information :

6 mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-avant, l'assureur informe le souscripteur ou les bénéficiaires du contrat de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité du souscripteur du contrat dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre au souscripteur ou aux bénéficiaires du contrat de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

(L'intégralité de cet article est publiée sur notre site axa.fr).

1.11.9. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'A.C.P.R. (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 9.

1.11.10. Formalités pratiques pour les règlements

Les prestations vous sont réglées après réception des pièces nécessaires par le Service Clients de l'assureur : celles-ci sont précisées ci-après.

Nous pouvons, en outre, demander tous les documents indispensables à la constitution du dossier, par application de la réglementation en vigueur.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès est versé dans un délai qui ne peut excéder 1 mois.

En cas de demande de rachat, les sommes dues sont versées dans un délai qui ne peut excéder 2 mois.

Les pièces à renvoyer à notre Service Clients sont les suivantes :

En cas de rachat :

- une demande complète signée par le souscripteur (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle du souscripteur.

En cas de décès de l'assuré :

- l'acte de décès de l'assuré ;
- la demande de règlement, signée, de chaque bénéficiaire ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de chaque bénéficiaire ;
- les documents réglementaires (Certificat constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt dans le cadre de l'application de l'article 757 B du Code général des impôts, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du Code général des impôts, ...).

Les prestations sont versées sous la forme d'un capital en euros.

Si vous le stipulez sur votre demande de rachat, ou si le bénéficiaire en fait le choix sur la demande de règlement suite au décès de l'assuré, le règlement des sommes dues au titre de l'épargne investie en unités de compte peut être effectué par la remise de titres ou parts représentatives d'unités de compte dans le respect des conditions de l'article L 131-1 du Code des assurances. Si le nombre d'unités de compte n'est pas un entier, seule la partie entière du nombre d'unités de compte sera réglée en titres ; les fractions d'unités de compte correspondant à la partie décimale du nombre d'unités de compte donnent lieu au paiement de leur contrevalet en euros. Avec ce mode de règlement, l'assureur prélèvera des frais fixés à 0,30 % de l'épargne réglée sous forme de titres.

Il est précisé qu'en l'absence d'indication contraire, le choix sera réputé être exercé pour un règlement sous la forme d'un capital en euros et que tout choix est irrévocable.

1.11.11. Loi applicable et la juridiction compétente

Tout litige relatif aux relations précontractuelles ainsi qu'à l'application du contrat relève de la loi française et la seule compétence des tribunaux français.

1.11.12. Démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site : www.bloctel.gouv.fr.

1.11.13. Informatique et libertés

En vertu de la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos partenaires. Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'application de ces dispositions sur le Bulletin de souscription.

1.11.14. Consultation des textes de référence

Pour votre information, nous vous précisons que tous les textes légaux visés dans le présent document (Code des assurances, Code civil, Code général des impôts) sont consultables notamment sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/liste/code?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF.

CHAPITRE 2 : LES TYPES DE GESTION

Dans le cadre de votre contrat, différents types de gestion vous sont proposés, et ce pour tout ou partie de votre épargne. Ainsi vous pouvez selon les cas combiner différents types de gestion selon les conditions en vigueur au moment de votre demande.

2.1. LA GESTION LIBRE

Pour l'épargne gérée en Gestion libre, ce type de gestion vous permet de :

- choisir vous-même les supports accessibles avec ce type de gestion sur lesquels vous souhaitez investir parmi la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur ;
- choisir la répartition de votre épargne entre ces supports ;
- réorienter votre épargne entre ces supports et avoir accès à différentes options de réorientations.

2.1.1. Réorientation de votre épargne

À l'issue du délai de renonciation, défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1, vous avez la possibilité de demander une réorientation de votre épargne investie entre les différents supports proposés et gérés en Gestion libre. Après chaque réorientation d'épargne, un avenant sera mis à votre disposition sur votre Espace Client ou par voie postale. Celui-ci vous précisera la nouvelle répartition de votre épargne.

Frais de réorientation d'épargne :

La réorientation de l'épargne est effectuée moyennant des frais maximum de 1,50 % du montant à réorienter avec un minimum forfaitaire de 68 € (15 € en cas d'« e-opération »). Ce minimum forfaitaire est révisable annuellement auquel cas vous en seriez informé au préalable.

Ces frais sur réorientations maximum de 1,50 % se décomposent en frais sur réorientations de 1 % maximum applicables sur le montant de chaque réorientation et avec un minimum de 68 € (15 € en cas d'« e-opération ») et de 0,50 % maximum de frais d'entrée sur le support en euros, applicable uniquement sur la partie réorientée vers le support en euros. Le prélèvement correspondant à ces frais d'entrée sur le support en euros sera affecté comptablement au support c'est-à-dire reversé en participation aux bénéfices conformément aux dispositions en vigueur du Code des assurances.

Ces frais sont prélevés sur le montant désinvesti (correspondant à la contre valeur en euros des supports désinvestis).

2.1.2. L'option Investissement progressif

2.1.2.1. L'objet de l'option

Vous pouvez demander à tout moment la mise en place de réorientations d'épargne programmées (que nous appellerons Investissement progressif), du support Coralys Euro Patrimoine ou d'un support en unités de compte vers un ou plusieurs autre(s) support(s) en unités de compte « à investir ».

2.1.2.2. Les modalités de l'option

L'option Investissement progressif est accessible uniquement dans le cadre de la Gestion libre et ne peut être mise en place qu'en l'absence d'options financières Écrêtage ou Stop loss max sur les supports concernés par l'option.

2.1.2.3. La mise en place de l'option

Lors de la mise en place de l'option, vous précisez :

- le montant à désinvestir sur le support Coralys Euro Patrimoine ou le support en unités de compte à chaque période ;
- les dates des 1^{re} et dernière réorientations d'épargne souhaitées ;
- la périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle des réorientations d'épargne ;
- le(s) support(s) « à investir ». Les supports éligibles à cette option sont des supports présents dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur adossés à des OPC à valorisation quotidienne, hors supports avec fenêtre de commercialisation, et hors supports adossés à des OPC de fonds alternatifs ;
- la répartition entre les supports « à investir », compte tenu du montant minimum par support indiqué sur le Bulletin de souscription ou la demande de souscription de l'option.

À noter que la 1^{re} réorientation ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1, et que l'option nécessite un délai de mise en place de 5 jours ouvrés ⁽¹⁾ à compter de la réception de la demande par notre Service Clients.

2.1.2.4. La modification de l'option

Vous pouvez modifier à tout moment et gratuitement :

- le(s) support(s) « à investir » ;
- la fréquence des réorientations d'épargne.

La modification intervient dans un délai de 5 jours ouvrés ⁽¹⁾ à compter de la réception de la demande par notre Service Clients.

2.1.2.5. La résiliation de l'option

Vous pouvez résilier l'option à tout moment et gratuitement, en envoyant un courrier à l'assureur dans laquelle vous précisez la date d'effet de la résiliation. La résiliation prendra effet dans un délai de 5 jours ouvrés ⁽¹⁾ à compter de la réception de la demande par notre Service Clients.

2.1.2.6. Précisions complémentaires

La date de valeur pour les opérations d'Investissement progressif correspond au 1^{er} jour de cotation ou de valorisation qui suit le 10^e jour du mois du déclenchement.

Nous nous réservons la possibilité de refuser la mise en place des réorientations programmées ou de les suspendre à tout moment, notamment dans le cadre des dispositions et limitations éventuelles précisées aux articles 1.7.1 « Choix des supports » et 1.7.2 « Modification de la Liste des supports en unités de compte » du chapitre 1.

Vous en seriez alors informé dans les plus brefs délais.

2.1.2.7. Les frais associés à l'option

Les frais de réorientation dans le cadre de l'option Investissement progressif sont de 1 % par réorientation, avec un minimum de 15 €. Ce minimum forfaitaire est révisable annuellement auquel cas vous en seriez informé au préalable.

Ils sont prélevés sur les montants désinvestis.

Nous vous rappelons que les supports en unités de compte peuvent supporter des frais prélevés par la Société de gestion tels que définis à l'article 1.8.2.4 « Frais prélevés sur l'épargne en unités de compte » du chapitre 1.

2.1.3. Les options financières Écrêtage et Stop loss max

2.1.3.1. L'objet de l'option

L'option **Écrêtage** a pour objet de désinvestir partiellement, de manière automatique, un ou plusieurs support(s) en unités de compte dont la valeur est en augmentation, dans le but de capturer une hausse des marchés financiers. Cela se traduit sur votre contrat par une réorientation automatique d'un ou plusieurs support(s) en unités de compte (supports Option) vers un ou plusieurs support(s) en unités de compte (support(s) Cible(s)) dès que la performance financière moyenne des supports Option, à la date d'observation, est supérieure ou égale au seuil de déclenchement.

L'option **Stop loss max** permet de désinvestir totalement, de manière automatique, un ou plusieurs support(s) en unités de compte dont la valeur est en baisse, dans le but de limiter la perte sur ce(s) support(s). Cela se traduit sur votre contrat par une réorientation automatique d'un ou plusieurs support(s) en unités de compte (supports Option) vers un ou plusieurs support(s) en unités de compte (support(s) Cible(s)) dès que la performance financière moyenne des supports Option, à la date d'observation, est inférieure ou égale au seuil de déclenchement.

Vous pouvez opter pour l'une de ces 2 options ou pour les 2.

Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur les supports en unités de compte présente un risque de perte en capital.

(1) « Jour ouvré » désigne un jour travaillé pour l'assureur.



2.1.3.2. Définitions

Le **support Option** est le support couvert par l'option, qui sera désinvesti (partiellement pour l'option Écrêtage, totalement pour l'option Stop loss max) en cas de déclenchement de l'option.

Le **support Cible** est le support sur lequel le montant désinvesti sera réorienté en cas de déclenchement de l'option.

La **valeur de référence** sert de base au déclenchement de l'option. Elle est égale à la valeur atteinte de l'épargne sur le support Option à la date de référence.

La **date de référence** correspond :

- au 1^{er} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit l'expiration du délai de renonciation si l'option est choisie à la souscription ;
- au 1^{er} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit la réception de la demande si l'option est étendue à un ou plusieurs support(s) et/ou si l'option est choisie en cours de vie du contrat. Dans tous les cas, ce jour ouvré ne peut être antérieur au jour prévu en cas d'option à la souscription.

Le **nombre d'unités de compte de référence** est égal au nombre d'unités de compte observé à la date de référence.

La **date d'observation** est quotidienne.

La **valeur liquidative moyenne d'investissement** pour chaque support Option est égale au résultat de la division entre :

- la somme de la valeur de référence et des investissements (versements, coupons réinvestis et réorientations d'épargne en entrée), effectués sur le support Option entre la date de référence et la date d'observation ; et
- la somme du nombre d'unités de compte de référence et du nombre d'unités de compte relatif à tous les investissements observés sur le support Option depuis la date de référence. La valeur liquidative moyenne d'investissement évolue, ainsi, en fonction des investissements réalisés sur le support Option.

La **performance financière moyenne** ou **taux de valeur liquidative moyenne d'investissement** (exprimé en pourcentage) est égal au résultat de la division entre :

- la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation et la valeur liquidative moyenne d'investissement ; et
- la valeur liquidative moyenne d'investissement.

Le **seuil de déclenchement** correspond au niveau de fluctuation des marchés financiers qui permettra à l'option de se déclencher. Il s'exprime en pourcentage, un pourcentage positif pour l'option Écrêtage et négatif pour l'option Stop loss max. C'est vous qui le fixez en respectant les minimums indiqués à l'article 2.1.3.3 « Modalités de mise en place d'une option » du présent chapitre.

2.1.3.3. Modalités de mise en place d'une option

Les options Stop loss max et Écrêtage ne peuvent être souscrites que dans le cadre de la Gestion libre : les supports Option et les supports Cibles sélectionnés doivent être gérés en Gestion libre. Les options Stop loss max et Écrêtage peuvent être mises en place concomitamment sur le même support option.

L'option prend effet :

- au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation, si l'option est choisie à la souscription ;
- le jour de réception de la demande, si l'option est choisie en cours de vie du contrat. Dans tous les cas, ce jour ouvré ne peut être antérieur au jour prévu en cas d'option à la souscription.

Lors de la mise en place de l'option, vous déterminez :

- le(s) support(s) Option, avec pour chacun d'eux le seuil de déclenchement associé ;
- le(s) support(s) Cible(s), avec pour chacun d'eux la répartition souhaitée dans le cadre de la réorientation.

Par support, il faut entendre les supports en unités de compte adossés à des parts d'OPC à valorisation quotidienne, hors OPC à durée de commercialisation limitée dans le temps et OPC de fonds alternatifs.

Vous n'avez pas la possibilité de choisir le support en euros comme support Cible.

Le seuil de déclenchement doit être un multiple de 1 % supérieur ou égal à 5 % pour l'option Écrêtage et inférieur ou égal à -10 % pour l'option Stop loss max.

2.1.3.4. Exécution de l'option Écrêtage

Déclenchement de l'option Écrêtage :

À chaque date d'observation, nous calculons pour chacun des supports Option de l'option Écrêtage la valeur liquidative moyenne d'investissement et la performance financière moyenne. La réorientation d'épargne se déclenche sur un support Option si la performance financière moyenne calculée est supérieure ou égale au seuil de déclenchement fixé au plus tard le jour ouvré qui suit la date d'observation.

(1) « Jour ouvré » désigne un jour travaillé pour l'assureur.

Conséquences sur le support Option où l'option Écrêtage s'est déclenchée à la date d'observation :

- une partie de l'épargne du support Option est réorientée ⁽²⁾ vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Écrêtage à la date de réorientation définie à l'article 2.1.3.6 « Date de valeur de l'opération » du présent chapitre ;
- les éléments de référence du support (date de référence et valeur de référence) pour l'option Écrêtage sont réinitialisés selon la date de la dernière valeur du support Option connue à la date d'observation.

Le montant d'épargne à réorienter est égal au résultat de la multiplication entre :

- la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation et la valeur liquidative moyenne d'investissement ; et
- le nombre d'unités de compte présent sur le support Option à la date d'observation.

Le montant d'épargne à réorienter est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Écrêtage, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports et après prélèvement des frais prévus à l'article 2.1.3.8 « Frais des options Écrêtage et Stop loss max » du présent chapitre. Cette réorientation d'épargne a pour conséquence de diminuer le nombre d'unités de compte du support Option et d'augmenter le nombre d'unités de compte des supports Cibles.

2.1.3.5. Exécution de l'option Stop loss max

Déclenchement de l'option Stop loss max :

À chaque date d'observation, nous calculons pour chacun des supports Option de l'option Stop loss max la valeur liquidative moyenne d'investissement et la performance financière moyenne d'investissement. L'option Stop loss max se déclenche sur un support Option si la performance financière moyenne calculée est inférieure ou égale au seuil de déclenchement fixé.

Conséquences sur le support Option où l'option Stop loss max s'est déclenchée à la date d'observation :

- la totalité de l'épargne du support en unités de compte est réorientée vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Stop loss max à la date de réorientation définie à l'article 2.1.3.6 « Date de valeur de l'opération » du présent chapitre ;
- L'option Stop loss max est automatiquement résiliée sur ce support.

Le montant ainsi réorienté est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Stop loss max, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports.

Si au niveau du support Option, ni l'option Écrêtage et ni l'option Stop loss max ne se sont déclenchées, et, que la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation est supérieure à la valeur liquidative moyenne d'investissement, les éléments de référence du support (date de référence et valeur de référence) pour l'option Stop loss max sont réinitialisés en prenant en compte la valeur de l'unité de compte connue à cette date d'observation.

2.1.3.6. Date de valeur de l'opération

La réorientation d'épargne, liée à l'exécution des options Écrêtage ou Stop loss max, sera réalisée le 1^{er} jour de cotation ou de valorisation qui suit le déclenchement de ces options.

Cette réorientation d'épargne a lieu sous réserve qu'aucun acte de gestion ne soit en cours à la date de la réorientation d'épargne, qu'il soit initié par vous ou qu'il soit associé à la vie de votre contrat.

2.1.3.7. Conditions d'accès aux options Écrêtage et Stop loss max sur un support en unités de compte

Vous pouvez opter pour 1 de ces options ou les 2 à tout moment à condition :

- de ne pas avoir mis en place des rachats partiels programmés ; et
- de disposer d'une épargne sur chaque support Option au moins égale à 1 500 € ; et
- que les supports que vous avez choisis, ne font pas déjà l'objet d'options de réorientations automatiques.

Un même support peut être choisi dans le cadre des options Écrêtage et Stop loss max.

Un support en unités de compte ne peut être choisi comme support Option s'il sert déjà de support Cible pour une option. Si l'option Stop loss max se déclenche sur un support, elle est automatiquement résiliée. En revanche, l'option Écrêtage reste en vigueur. Dès lors, tout nouvel investissement sur le support Option fera l'objet de l'option Écrêtage. De plus, le cas échéant, le déclenchement de l'option Stop loss max est prioritaire à celui de l'option Écrêtage.

2.1.3.8. Frais des options Écrêtage et Stop loss max

Lors de chaque déclenchement de l'option Écrêtage ou Stop loss max, les frais sont de 0,50 % par réorientation, avec un minimum de 15 €.

Ce minimum forfaitaire est révisable annuellement auquel cas vous en seriez informé au préalable.

Ils sont prélevés sur les montants désinvestis.

(2) La réorientation d'épargne n'est réalisée que si le montant à réorienter est au moins égal à 75 €.



Nous vous rappelons que les supports en unités de compte peuvent supporter des frais prélevés par la Société de gestion tels que définis à l'article 1.8.2.4 « Frais prélevés sur l'épargne en unités de compte » du chapitre 1 pris en compte dans le calcul de la valeur de référence et de la valeur liquidative moyenne d'investissement.

2.1.3.9. Modalités en cas de modification d'une option

Vous pouvez à tout moment, dans la limite de 5 fois par an à partir de la mise en place de l'option :

- modifier le seuil de déclenchement d'un support Option : préciser le nom du support et le code ISIN ;
- modifier la répartition d'un support Cible : préciser pour chacun des supports Cibles de l'option les noms, les codes ISIN et les répartitions associées (dont le total doit être égal à 100 %) ;
- ajouter un support Option : préciser le nom du support, le code ISIN ainsi que le seuil de déclenchement ;
- ajouter un support Cible : préciser pour chacun des supports Cibles de l'option les noms, les codes ISIN et les répartitions associées (dont le total doit être égal à 100 %) ;
- résilier l'option pour un support (support(s) Option et/ou support(s) Cible(s)) : préciser le nom du support et le code ISIN ;
- résilier l'option.

Pour toute modification, vous devez en aviser l'assureur. Cette modification sera prise en compte au plus tard le 3^e jour ouvré suivant la date de réception de votre demande par l'assureur.

2.1.3.10. Opération sur titre sur un support Option ou support Cible

En cas d'opération sur titre (changement de nom, fusion, ...) sur un support Option ou Cible, l'option pourra être résiliée par l'assureur selon les cas visés à l'article 1.7.2 « Modification de la Liste des supports en unités de compte » du chapitre 1. L'option se poursuit normalement pour les autres supports non concernés par cette opération sur titre.

2.1.3.11. Résiliation d'une option

Nous nous réservons la possibilité de refuser la mise en place d'une option ou de la résilier à tout moment, notamment dans le cadre des dispositions et limitations précisées dans l'article 2.1.3.7 « Conditions d'accès aux options Écrêtage et Stop loss max sur un support en unités de compte » du présent chapitre. Nous vous informerons préalablement à la résiliation.

2.2. LA GESTION SOUS MANDAT COLLECTIVE

Le mode de Gestion sous mandat collective vous permet de choisir avec votre conseiller la Société de gestion et l'orientation de gestion et de mandater l'assureur pour suivre expressément le conseil en investissement de la Société de gestion choisie, dans les conditions explicitées dans le présent chapitre.

2.2.1. Les caractéristiques générales de la Gestion sous mandant collective

2.2.1.1. Les personnes concernées par le mandat

- Le mandant, vous, le souscripteur ;
- Le mandataire, nous, l'assureur ;
- Le conseiller.

2.2.1.2. L'objet du mandat

Vous donnez un mandat de réorientation d'épargne au mandataire qui l'accepte (conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil), lui permettant ainsi, en votre nom et pour votre compte, de sélectionner les supports d'investissement figurant dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur et autorisés dans le cadre de la Gestion sous mandat collective et d'effectuer toute modification de la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement gérés sous mandat. Le mandataire s'engage à suivre expressément le cadre de l'orientation de Gestion sous mandat (ci-après appelée orientation de gestion) définie par la Société de gestion que vous avez choisie avec votre conseiller. Ce dernier, a vérifié la conformité de ces choix à vos besoins, vos exigences, votre horizon de placement et votre profil d'épargnant.

En conséquence, vous n'avez pas la possibilité de procéder vous-même à la sélection des supports d'investissement ni aux réorientations d'épargne au sein de la Gestion sous mandat collective.

Vous restez cependant libre d'effectuer des réorientations d'épargne entre les supports de la Gestion libre, dans les conditions définies à l'article 2.1.1 « Réorientation d'épargne » du présent chapitre, ainsi qu'entre les types de gestion.

Vous vous engagez à ne jamais prendre contact avec la Société de gestion (tout comme la Société de gestion s'interdira de prendre contact avec vous).

2.2.1.3. Durée et date d'effet du mandat

La date d'effet :

Le mandat prend effet :

- au plus tôt à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1 ;
- si le mandat est choisi, en cours de vie du contrat, le 1^{er} ou le 2^e jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande signée de Gestion sous mandat.

La durée :

Le mandat est valable pour une durée de 1 an, prorogeable tacitement d'année en année sauf manifestation contraire d'une des parties.

2.2.2. Les caractéristiques détaillées de la Gestion sous mandat collective

Vous choisissez une orientation de gestion parmi celles proposées par la Société de gestion que vous avez sélectionnée. Pendant toute la durée du mandat, nous appliquons les recommandations de cette Société de gestion s'appliquant périodiquement à la répartition de l'épargne en vigueur. Ce qui implique que pour chaque orientation de gestion, nous sélectionnons, en votre nom et pour votre compte, les supports dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur, appliquons la répartition entre eux après contrôle de la répartition entre les catégories de supports en unités de compte et par conséquent les opérations de réorientation pour s'y conformer.

Chaque orientation de gestion ne pourra pas être composée de plus de 40 % de supports en unités de compte de la Société de gestion sélectionnée.

S'agissant de l'épargne investie dans un contrat d'assurance vie, les opérations de réorientation d'épargne ne sont pas destinées à favoriser la spéculation. Dans cette perspective, le nombre d'opérations de réorientation globale déléguée sera limité et seront réalisées périodiquement par le mandataire.

2.2.2.1. Les effets du mandat sur les droits issus du contrat

- 1) Si le mandat est choisi à la souscription du contrat, l'épargne affectée à la Gestion sous mandat collective est, à la fin du délai de renonciation, automatiquement et gratuitement réorientée du support de trésorerie vers les supports correspondant à l'orientation de gestion choisie.
- 2) Si le mandat est choisi en cours du contrat, l'épargne affectée à la Gestion sous mandat collective est automatiquement réorientée selon l'orientation de gestion choisie et dans les conditions tarifaires prévues à l'article 2.4 « La réorientation de votre épargne entre les types de gestion » du présent chapitre.
- 3) Tout versement complémentaire affecté à la Gestion sous mandat collective ou toute réorientation d'épargne en entrée depuis un autre type de gestion s'effectue dans le respect de l'orientation de gestion choisie et de la répartition de l'épargne en vigueur au moment dudit versement ou réorientation d'épargne.
- 4) Tout rachat sur la partie du contrat gérée sous mandat ou toute réorientation d'épargne en sortie vers un autre type de gestion s'effectue au prorata des supports de l'épargne gérée sous mandat.
- 5) Si des opérations sur l'épargne gérée sous mandat (versement, rachat, ...) sont en cours de réalisation lors d'une réorientation d'épargne prévue par l'assureur, cette dernière ne sera pas effectuée.

Les opérations des points 1) à 4) seront effectuées en dates de valeur visées à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du chapitre 1.

2.2.2.2. Les modalités d'investissement – Le choix de l'orientation de gestion et de la Société de gestion

Le choix de l'orientation de gestion (une seule possible) et de la Société de gestion est effectué dans le Bulletin de souscription, ou, en cours de vie du contrat, dans le Bulletin de versement complémentaire ou de réorientation d'épargne, avec l'assistance et la recommandation de votre conseiller qui s'assure de la conformité de l'orientation de gestion avec vos besoins, vos exigences, votre horizon de placement et votre profil d'épargnant. **Le choix de la Société de gestion ne doit pas être source de conflit d'intérêts entre votre conseiller et vous.**



Les Sociétés de gestion référencées par l'assureur ainsi que les orientations de gestion sont présentées dans le document en vigueur intitulé « Liste des Sociétés de gestion référencées par l'assureur pour la Gestion sous mandat collective ». Ce document est disponible sur simple demande auprès de l'assureur.

J'ai noté que l'investissement sur des supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis par l'assureur, qui ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

2.2.2.3. La modification de l'orientation de gestion

Vous pouvez, en cours d'exécution du mandat, demander le changement d'orientation de gestion et/ou de Société de gestion. Ces choix sont effectués avec l'assistance et la recommandation de votre conseiller.

L'épargne gérée sous mandat constituée sera alors réorientée en date de valeur définie à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du chapitre 1 (opération de réorientation d'épargne), selon la nouvelle orientation de gestion choisie.

Un avenant au contrat précisant la nouvelle répartition de votre épargne gérée sous mandat collectif sera alors remis sur votre Espace Client ou vous sera envoyé par voie postale.

2.2.2.4. Les frais prélevés

Les frais prélevés à compter de la date d'effet du mandat sur l'épargne gérée en Gestion sous mandat collective s'entendent :

- d'une part des frais prélevés sur l'épargne tels que définis à l'article 1.8.2.4 « Frais prélevés sur l'épargne en unités de compte » du chapitre 1 ; et
- d'autre part des frais au titre du mandat fixés à 1 % maximum par an de l'épargne gérée sous mandat collectif.

La somme de ces frais est prélevée quotidiennement au taux équivalent journalier par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

2.2.2.5. L'information sur l'épargne gérée sous mandat collectif

Nous remettons sur votre Espace Client ou vous adressons par voie postale, après chaque réorientation d'épargne effectuée dans le cadre de l'orientation de gestion choisie, les situations de votre contrat avant et après l'opération, documents valant avenant au contrat.

2.2.2.6. La fin du mandat

En tout état de cause, le mandat prend fin avec le contrat.

Les modalités de résiliation :

Vous pouvez résilier le mandat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'assureur.

De même, l'assureur peut résilier le mandat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation à l'initiative de l'une des parties concernées par le mandat prend effet 5 jours ouvrés après réception de la lettre recommandée par l'autre partie, et met fin au mandat.

Nous établissons et vous remettons alors une situation de votre contrat par voie postale ou sur votre Espace Client.

En cas d'opérations en cours, la date d'effet de la résiliation sera reportée à la date ultime de dénouement desdites opérations.

La résiliation de plein droit :

En cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite personnelle ou si le mandant fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers, le mandat sera résilié de plein droit.

Le mandataire ne pourra plus, à partir du moment où l'une des situations visée ci-avant lui aura été notifiée, initier des réorientations d'épargne. Toutefois, l'ensemble des instructions, formulées antérieurement à la notification et non exécutées à cette date, seront réalisées.

Les conséquences de la résiliation du mandat :

À compter de la date de résiliation, l'assureur s'interdit toute opération de réorientation de l'épargne dans le cadre du mandat.

À la fin du mandat, l'épargne est donc maintenue sur les supports qui composaient à ce moment-là l'orientation de gestion choisie sauf si un des supports investis dans le cadre du mandat n'est pas éligible au mode de Gestion libre. Dans cette situation, l'épargne présente sur les supports concernés serait alors réorientée sans frais vers la SICAV de trésorerie en vigueur.

La résiliation vous replace dans la plénitude des droits prévus en Gestion libre, tels que décrits à l'article 2.1 « La Gestion libre » du présent chapitre.

En particulier, votre épargne pourra, par la suite, être réorientée entre les différents supports de la Gestion libre, selon les dispositions de l'article 2.1.1 « Réorientation de votre épargne » du présent chapitre.

2.2.2.7. La responsabilité du mandataire

Nous nous engageons à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent mandat en fonction des recommandations et des conseils fournis par la Société de gestion.

Il est rappelé que nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyens et non de résultat. En conséquence, nous ne pourrions être tenus responsables des risques financiers consécutifs aux opérations effectuées en application du mandat et de la sélection des unités de compte dans la mesure où l'allocation financière est conforme à l'orientation de gestion choisie.

2.2.2.8. Les litiges

Vous reconnaissez avoir pris connaissance, par la signature du Bulletin de souscription ou de la demande de Gestion sous mandat collective en cours de vie du contrat, des conditions du mandat référencé au présent chapitre, et en approuvez tous les termes, sans exception, ni réserve.

2.3. LA GESTION SOUS MANDAT PERSONNALISÉE

Le mode de Gestion sous mandat personnalisée vous permet de définir avec le mandataire choisi une orientation de gestion parmi celles proposées par ce dernier.

2.3.1. Les caractéristiques générales de la Gestion sous mandat personnalisée

2.3.1.1. Les personnes concernées par le mandat

- Le mandant, vous, le souscripteur ;
- Le mandataire, un établissement de crédit régi par le livre du Code Monétaire et Financier (CMF), une Société de gestion en portefeuille régie par les articles L 532-9 et suivants du CMF, ou nous, l'assureur.

2.3.1.2. L'objet de la Gestion sous mandat personnalisée

Dans le cadre de la Gestion sous mandat, vous déléguez votre faculté de sélection des unités de compte et de réorientation d'épargne au mandataire que vous désignez. Ceci lui permettra, pour la partie de l'épargne affectée à la Gestion sous mandat, d'effectuer, en votre nom et pour votre compte, le choix entre les supports d'investissement en unités de compte figurant dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur et gérés sous mandat et la répartition de l'épargne entre ceux-ci, dans le respect de l'orientation de gestion choisie.

Dans le cadre de ce type de gestion, l'assureur dispose de la faculté de refuser le mandataire que vous avez désigné.

Si vous optez pour ce type de gestion, vous n'avez pas la possibilité de procéder vous-même à la sélection des supports d'investissement ni aux réorientations d'épargne au sein de la Gestion sous mandat.

Vous restez cependant libre d'effectuer, pour la part éventuelle de votre épargne gérée en Gestion libre, des réorientations d'épargne entre ses supports, dans les conditions définies à l'article 2.1.1 « Réorientation de votre épargne » du présent chapitre, ainsi qu'entre les types de gestion.

La première réorientation d'épargne ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} ou 2^e jour ouvré pour l'assureur suivant la date à laquelle le mandataire nous aura notifié le mandat de réorientation d'épargne, et au plus tôt à l'issue du délai de renonciation défini à l'article 1.11.5 « Modalités de renonciation » du chapitre 1.

2.3.2. Les caractéristiques détaillées de la Gestion sous mandat personnalisée

En Gestion sous mandat personnalisée, le mandataire nous adresse, pendant toute la durée du mandat, des demandes de réorientation d'épargne entre les supports en unités de compte dans le cadre de l'orientation de gestion choisie.

La Gestion sous mandat personnalisée est accessible à partir d'un montant minimum de 250 000 € investi dans cette orientation de gestion. L'investissement dans la Gestion sous mandat personnalisée est réalisé de la façon suivante :

- quel que soit le montant à investir, 2 % minimum de la partie des versements destinée à la Gestion sous mandat personnalisée et des réorientations d'épargne de la Gestion libre vers la Gestion sous mandat personnalisée seront affectés au support de trésorerie indiqué dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur ;



- par la signature du Bulletin de souscription, vous nous autorisez ultérieurement à procéder, périodiquement ou ponctuellement selon le besoin, à des réorientations sans frais de l'épargne investie en Gestion sous mandat personnalisée vers le support de trésorerie indiqué dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur, nous permettant ainsi de prélever, sur le support de trésorerie, les frais de gestion du contrat, les frais de gestion supplémentaires et le coût éventuel de la garantie Plancher, propres à la partie de l'épargne gérée dans le cadre de la Gestion sous mandat personnalisée, comme indiqué à l'article 2.3.2.3 « Les frais prélevés » du présent chapitre.

2.3.2.1. Les effets du mandat sur les droits issus du contrat

Pendant toute la durée du mandat :

- 1) À la date d'effet du mandat, l'épargne affectée à la Gestion sous mandat est automatiquement réorientée vers les supports en unités de compte sélectionnés conformément au cadre de l'orientation de gestion défini.
Si la Gestion sous mandat personnalisée est choisie en cours de contrat, les demandes de réorientation d'épargne seront effectuées dans les conditions tarifaires prévues à l'article 2.4 « La réorientation de votre épargne entre les types de gestion » du présent chapitre.
- 2) Les investissements et désinvestissements à la suite de tout versement complémentaire, réorientation d'épargne entre les types de gestion ou rachat s'effectuent dans le cadre de l'orientation de gestion choisie.
- 3) En cas de modification de l'orientation de Gestion sous mandat, l'épargne constituée gérée sous mandat est réorientée dans le nouveau cadre de l'orientation de gestion choisie ; un avenant au contrat sera alors déposé sur votre Espace Client ou vous sera adressé par voie postale, précisant la nouvelle répartition de votre épargne entre les différents supports en unités de compte.

Les opérations des points 1) à 3) seront effectuées en dates de valeur visées à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du chapitre 1. Cependant si la Gestion sous mandat personnalisée est choisie à la souscription, les demandes de réorientation d'épargne ne pourront être effectuées qu'à la fin du délai de renonciation.

2.3.2.2. L'épargne investie sur les supports adossés à des actions ou à des obligations

Ces supports sont indiqués dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur, et sont accessibles uniquement dans le cadre de la Gestion sous mandat personnalisée.

Ceux-ci peuvent être notamment des obligations, des Titres de Créance Négociables (TCN) ou des actions, à l'exclusion de ceux émis par l'assureur ou ses filiales.

Si un support adossé à une obligation venait à échéance, l'épargne atteinte sur ce support serait réorientée sans frais vers un autre support en unités de compte au sein de la Gestion sous mandat personnalisée en vigueur.

Pour les supports adossés à des actions, nous conservons l'exercice de tous les droits qui sont attachés à la détention de ces actions.

Modalités d'investissement :

Les versements ou réorientations d'épargne investies sur ces supports sont déterminées de telle façon que l'investissement dans chacun de ces supports ne représente pas plus de 20 % de la totalité des sommes investies en Gestion sous mandat personnalisée.

En tout état de cause, le montant total de l'investissement sur les supports adossés à des actions ou à des obligations d'un même émetteur ne peut dépasser 40 % de la valeur totale de l'épargne gérée sous mandat.

Attribution des coupons et dividendes :

100 % des coupons et des dividendes nets que nous encaissons sont réinvestis dans l'épargne gérée sous mandat, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué au contrat.

Indication sur les dates de valeur :

Les investissements et désinvestissements sur ces supports sont réalisés au prix du marché à l'achat ou à la vente auquel nous avons acheté ou vendu les actifs sur lesquels sont adossés les supports en unités de compte. Ces opérations pourront être différées en l'absence de cotation, ou en raison de la situation du marché ou du volume des opérations.

Pour le calcul d'une situation de l'épargne, la valeur retenue est le dernier cours de bourse ou de marché du jour de calcul de la situation des unités de compte de ces supports, majoré du coupon couru le cas échéant.

2.3.2.3. Les frais prélevés

Les frais prélevés à compter de la date d'effet du mandat sur l'épargne gérée sous mandat s'entendent :

- d'une part des frais prélevés sur l'épargne du contrat tels que définis à l'article 1.8.2.4 « Frais prélevés sur l'épargne en unités de compte » du chapitre 1 ; et
- d'autre part des frais de gestion supplémentaires fixés à 2 % maximum par an de l'épargne gérée sous mandat.

La somme des 2 postes de frais de gestion est prélevée mensuellement au taux équivalent mensuel, par diminution du nombre d'unités de compte du support de trésorerie ⁽¹⁾.

Montant des frais = Valeur de rachat moyenne du mois x Taux équivalent mensuel.

Lors d'un rachat ou d'un règlement à la suite du décès, ces frais sont prélevés au prorata temporis, en fonction de la durée écoulée depuis le dernier prélèvement de frais.

Frais de réorientation d'épargne au sein de la Gestion sous mandat personnalisée :

Pour tout investissement (et de même pour tout désinvestissement) sur un support en unités de compte au sein de la Gestion sous mandat personnalisée, des frais liés aux opérations d'achat (ou de vente) seront prélevés lors de ces opérations. Ils varient selon la nature des différents supports d'investissement et sont fixés au maximum à 2,50% du montant de l'opération, c'est-à-dire des montants désinvestis et investis.

Ces frais sont prélevés sur le montant désinvesti (correspondant à la contrevaletur en euros des supports désinvestis).

En tout état de cause, en l'absence de modification de l'orientation de gestion, le montant total des frais prélevés, par année civile, au titre des réorientations d'épargne au sein de cette orientation de Gestion sous mandat, ne pourra excéder l'équivalent de 3% de la valeur de rachat moyenne de l'épargne constituée dans le cadre de la Gestion sous mandat personnalisée.

De ce fait, le nombre de réorientations d'épargne se trouve limité.

2.3.2.4. L'information sur l'épargne gérée sous mandat personnalisée

Nous vous adressons, à la fin de chaque trimestre, une situation de l'épargne investie dans la partie de votre contrat gérée sous mandat.

2.3.2.5. La fin du mandat

En tout état de cause, le mandat prend fin avec le contrat.

Les modalités de résiliation :

Vous pouvez résilier le mandat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée au mandataire.

De même, le mandataire peut résilier le mandat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation à l'initiative de l'une des parties concernées par le mandat prend effet 5 jours ouvrés après réception de la lettre recommandée par l'autre partie, et met fin au mandat.

Nous établissons et vous remettons alors une situation de votre contrat par voie postale ou sur votre Espace Client.

En cas d'opérations en cours, la date d'effet de la résiliation sera reportée à la date ultime de dénouement desdites opérations.

La résiliation de plein droit :

En cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite personnelle ou si le mandant fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers, le mandat sera résilié de plein droit dès connaissance de l'évènement.

Le mandataire ne pourra plus, à partir du moment où l'une des situations visée ci-dessus lui aura été notifiée, initier des réorientations d'épargne, à l'exception des réorientations sans frais de l'épargne investie en Gestion sous mandat personnalisée vers le support de trésorerie indiqué dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur que nous nous réservons le droit d'effectuer afin de prélever nos frais relatifs à l'épargne gérée sous ce type de gestion. Toutefois, l'ensemble des instructions, formulées antérieurement à la notification et non exécutées à cette date, seront réalisées.

Les conséquences de la résiliation du mandat :

En cas de résiliation du mandat avec le mandataire, vous nous autorisez à réorienter l'épargne gérée sous mandat vers le support de trésorerie indiqué dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date où nous avons été informés de la résiliation du mandat.

La résiliation vous replace dans la plénitude des droits prévus en Gestion libre, tels que décrits à l'article 2.1 « La Gestion libre » du présent chapitre.

En particulier, votre épargne pourra, par la suite, être réorientée entre les différents supports de la Gestion libre, selon les dispositions de l'article 2.1.1 « Réorientation de votre épargne » du présent chapitre.

(1) À noter que le support de trésorerie supporte également ses propres frais de gestion tels que définis à l'article 1.8.2.4 « Frais prélevés sur l'épargne en unités de compte » du chapitre 1.



2.4. LA RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE ENTRE LES TYPES DE GESTION

Vous pouvez demander jusqu'à 4 réorientations d'épargne maximum par an entre les 3 types de gestion proposés.

À cette occasion, la réorientation de l'épargne est effectuée en date de valeur définie à l'article 1.10 « Dates de valeur appliquées à chaque opération » du chapitre 1 moyennant des frais de 1,50 % du montant désinvesti, avec un minimum de 68 € (15 € en cas d'« e-opération ») [correspondant à la contrevaletur en euros des supports désinvestis].

Ces frais sur réorientations maximum de 1,50 % se décomposent en frais sur réorientations de 1 % maximum applicables sur le montant de chaque réorientation et avec un minimum de 68 € (15 € en cas d'« e-opération ») et de 0,50 % maximum de frais d'entrée sur le support en euros, applicable uniquement sur la partie réorientée vers le support en euros. Le prélèvement correspondant à ces frais d'entrée sur le support en euros sera affecté comptablement au support c'est-à-dire reversé en participation aux bénéfices conformément aux dispositions en vigueur du Code des assurances.

Ce minimum forfaitaire est révisable annuellement auquel cas vous en seriez informé au préalable.

À l'issue de chaque réorientation d'épargne effectuée, nous déposerons sur votre Espace Client ou vous adresserons par voie postale un avenant précisant la nouvelle répartition de votre épargne.

CHAPITRE 3 : LES GARANTIES DÉCÈS

3.1. GARANTIE PLANCHER

Si vous avez moins de 75 ans lors de la souscription de votre contrat, vous pouvez souscrire la garantie Décès optionnelle, dite « garantie Plancher » quel que soit le type de gestion choisi (Gestion libre, Gestion sous mandat collective, Gestion sous mandat personnalisée).

En cas de co-souscription, les 2 co-souscripteurs doivent avoir moins de 75 ans.

Celle-ci ne peut être souscrite qu'au moment de la souscription du contrat et prend effet simultanément avec votre contrat.

La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur le contrat.

Avec cette garantie, le capital décès, sous réserve des limitations et exclusions visées à l'article 3.1.2 « Les limites et exclusions » du présent chapitre, ne pourra être inférieur à un capital minimum, égal au cumul des versements nets investis, diminué du cumul des éventuels rachats.

3.1.1. Le cout de la garantie

3.1.1.1. Les modalités de calcul

Lorsque la garantie est souscrite, nous procédons chaque fin de mois, et en cours de mois lors d'un règlement, au calcul et au prélèvement éventuel de la prime d'assurance relative à la couverture de cette garantie sur cette période.

Capital sous risque :

Le capital sous risque pour un mois donné est égal à la différence, si elle est positive, entre le capital minimum (défini ci-avant) et la valeur de l'épargne observée à la date de calcul de la prime (définie à l'article 1.8 « Évolution de la valeur de votre épargne » du chapitre 1).

À compter de sa date d'effet, et dès lors que le capital sous risque est positif, la garantie Plancher donne lieu au paiement de primes d'assurances relatives à la couverture de cette garantie.

Montant de la prime d'assurance

À la date de calcul de la prime :

- Dans le cas où le capital sous risque est nul, la prime due est nulle.
- Dans le cas où le capital sous risque est positif, la prime mensuelle due est égale au tarif mensuel (calculé selon l'âge de l'assuré à partir du tarif annuel indiqué à l'article 3.1.1.3 « Le tarif de la garantie » du présent chapitre) multiplié par le capital sous risque.

Pour une co-souscription :

- en cas de dénouement au 1^{er} décès : la prime totale due au titre de cette garantie est calculée en additionnant la prime relative à chacun des co-souscripteurs assurés ;
- en cas de dénouement au 2^d décès, la prime est calculée en tenant compte de la prime relative au plus âgé des assurés.

3.1.1.2. Le mode de prélèvement

Pour l'épargne gérée en Gestion libre et en Gestion sous mandat collective, le montant de prime qui découle de cette garantie est prélevé par l'assureur sur la valeur de l'épargne, au prorata de la valeur atteinte sur chacun des supports d'investissement, ce qui se traduit, pour les supports en unités de compte, par une diminution du nombre d'unités de compte inscrit à votre contrat, et pour le support en euros, par une diminution du montant de l'épargne inscrite sur ce support.

Pour l'épargne gérée en Gestion sous mandat personnalisée, le montant de la prime de la garantie Plancher est prélevé sur le support de trésorerie (voir l'article 2.3.2 « Les caractéristiques détaillées de la Gestion sous mandat personnalisée » du chapitre 2).

3.1.1.3. Le tarif de la garantie

Ce tarif annuel, en vigueur au 1^{er} janvier 2020, a une durée de 1 an. Toute modification éventuelle ultérieure vous sera communiquée au préalable au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification. Il est exprimé en pourcentage du capital sous risque et selon l'âge de l'assuré (au moment du prélèvement).
Le tarif mensuel, dépendant de l'âge de l'assuré, est égal au taux équivalent mensuel au tarif annuel correspondant.

Âge	< 33 ans	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
Taux	0,136 %	0,143 %	0,156 %	0,168 %	0,183 %	0,201 %	0,224 %	0,248 %	0,248 %	0,274 %	0,304 %	0,344 %
Âge	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Taux	0,384 %	0,419 %	0,451 %	0,489 %	0,532 %	0,581 %	0,627 %	0,675 %	0,730 %	0,795 %	0,865 %	0,933 %
Âge	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
Taux	1,000 %	1,067 %	1,145 %	1,242 %	1,357 %	1,490 %	1,626 %	1,760 %	1,913 %	2,090 %	2,323 %	2,575 %
Âge	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
Taux	2,844 %	3,141 %	3,487 %	3,872 %	4,286 %	4,760 %	5,286 %	5,844 %	6,446 %	7,119 %	7,846 %	8,627 %

Exemple : Supposons qu'à la date de calcul de la prime, la valeur de l'épargne soit égale à 350 000 €, le cumul des versements nets investis diminué du cumul des rachats soit égal à 400 000 € et l'âge de l'assuré soit 44 ans. Le tarif mensuel est égal à : 0,384 % / 12 = 0,0320 %.
Si la garantie souscrite est la garantie Plancher, la prime mensuelle est alors égale à : 0,0320 % x (400 000 € - 350 000 €) = 16 €.

3.1.2. Les limitations et exclusions

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont **limités à 1 800 000 €** pour un même assuré et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'assureur, comportant une garantie Décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.
La garantie **cesse au plus tard aux 80 ans de l'assuré**.
Il est précisé que pour une **co-souscription avec dénouement au deuxième décès, la garantie cesse aux 80 ans du plus jeune des co-souscripteurs**.
Pour une co-souscription avec dénouement au 1^{er} décès, la garantie ne couvre que le décès d'un co-souscripteur n'ayant pas atteint 80 ans.
La garantie cesse également en même temps que cesse le contrat (en cas de renonciation, rachat total, versement du capital décès, ...).

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

■ en cas de décès pour cause de suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit la souscription de la garantie :

■ en cas de décès provoqué par le fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à son instigation.

3.1.3. Les modalités de résiliation

La garantie se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation de votre part ou dépassement de l'âge limite de couverture.
Vous disposez à tout moment de la faculté de la résilier sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à notre Service Clients.
La résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, et de façon définitive. Les primes déjà prélevées au titre de cette garantie demeurent acquises à l'assureur.
En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie décès, nous vous en informerons afin que vous puissiez soit résilier la garantie soit procéder au règlement des primes correspondantes.

3.2. GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL

Si vous avez moins de 70 ans lors de la souscription de votre contrat, vous bénéficiez automatiquement sans frais de la garantie Décès en cas d'accident, dite « garantie Décès accidentel », quel que soit le type de gestion choisi (Gestion libre, Gestion sous mandat collective, Gestion sous mandat personnalisée). La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur le contrat.

En cas de co-souscription, les 2 co-souscripteurs doivent avoir moins de 70 ans.

Avec cette garantie, le capital décès suite à un accident, sous réserve des limitations et exclusions visées aux articles 3.2.1 « Les limitations » et 3.2.2 « Les exclusions » du présent chapitre, ne pourra être inférieur à un capital minimum, égal au cumul des versements nets investis, diminué du cumul des éventuels rachats.

La garantie cesse au plus tard au 70^e anniversaire de l'assuré, âge limite de couverture.

3.2.1. Les limitations

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont **limités à 1 800 000 €** pour un même assuré et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'assureur, comportant une garantie Décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.

La garantie **cesse au plus tard aux 70 ans de l'assuré.**

Il est précisé que pour une **co-souscription avec dénouement au 2^d décès**, la **garantie cesse aux 70 ans du plus jeune des co-souscripteurs.**

Pour une **co-souscription avec dénouement au 1^{er} décès**, la **garantie ne couvre que le décès d'un co-souscripteur n'ayant pas atteint 70 ans.**

La garantie cesse également en même temps que cesse le contrat (en cas de renonciation, rachat total, versement du capital décès, ...).

3.2.2. Les exclusions

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

- en cas de décès pour cause de suicide conscient ou inconscient, ou tentative de suicide, ou de tout acte volontaire ou intentionnel de l'assuré dans l'année qui suit la souscription au contrat ;
- en cas d'augmentation de garanties, le suicide et la tentative de suicide sont exclus pour le supplément de garanties pendant la 1^{re} année suivant la prise d'effet de cette augmentation ;
- en cas de fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à l'instigation de l'assuré ;
- en cas de décès résultant d'un accident de navigation aérienne sauf si l'assuré se trouve à bord d'un aéronef, muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote autorisé par la réglementation en vigueur ;
- en cas de décès résultant de la pratique d'un sport aérien y compris le parachutisme, la pratique du deltaplane ou de l'ULM ou du parapente ;
- en cas de décès pour cause de faits de guerres (civiles ou étrangères), d'insurrections, de conflits à caractères militaires, d'opérations de maintien de l'ordre (dans le cadre des résolutions de l'ONU ou toute autre institution similaire) ou de la paix, d'actes de terrorisme, de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires ou de rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- en cas de décès pour cause d'état d'ivresse (taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur – article L 1 du Code de la route) ;
- en cas de décès résultant de l'usage et conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants ;
- en cas de décès résultant de l'usage de produits médicamenteux ou tranquillisants, à doses non prescrites par une autorité médicale compétente ou obtenus frauduleusement ;
- en cas de décès résultant de la participation de l'assuré à des paris, défis, tentatives de record, compétitions, courses, vols d'essais ;
- en cas de décès résultant de la pratique du ski hors pistes balisées et du surf des neiges hors pistes balisées ;
- en cas de décès résultant de la pratique de la plongée sous marine avec scaphandre ou de l'escalade ou de l'alpinisme lorsqu'elle s'effectue hors du contrôle de la fédération sportive agréée (avec licence et encadrement par des moniteurs) ;
- en cas décès suite à des conséquences d'opération de chirurgie plastique non consécutive à un accident et conséquences du traitement des malformations congénitales.



CHAPITRE 4 : LES VALEURS DE RACHAT ET LE CUMUL DES VERSEMENTS

4.1. TABLEAUX DES VALEURS DE RACHAT ET CUMUL DES VERSEMENTS AU TERME DE CHACUNE DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

Le tableau ci-après indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour un versement initial de 523 560,21€ (brute de frais à l'entrée et sur versements de 4,50% sur la totalité du versement et 0,50% supplémentaires sur la partie investie sur le support en euros tels que définis à l'article 1.6.2 « Frais sur versements » du chapitre 1). Après déduction des frais sur versements uniquement et avant déduction des frais d'entrée, acquis au support en euros, le montant initial s'élève à 500 000 €.

Hypothèse :

On considère que la garantie Plancher n'a pas été souscrite et que le versement initial est investi en Gestion libre, en Gestion sous mandat collective et en Gestion sous mandat personnalisée selon la ventilation suivante :

- 30 % dans le cadre de la Gestion libre, dont :
 - (1) 10 % investis sur le support en euros soit 50 000 € avant prélèvement des frais d'entrées, acquis au support en euros de 0,50 %.
Après prélèvement de ces frais, le montant investi sur le support en euros est de : 50 000 € x (1 - 0,50 %) = 49 750 € ;
 - (2) 20 % investis sur un support en UC hors support de trésorerie soit 100 000 € ;
- (3) 20 % dans le cadre de la Gestion sous mandat collective investis suivant l'orientation de gestion retenue soit 100 000 €. Le souscripteur a choisi de ne plus recevoir en format papier les communications à caractère contractuel relatives à son contrat ;
- 50 % dans le cadre de la Gestion sous mandat personnalisée, dont :
 - (4) 49 % ⁽¹⁾ investis suivant l'orientation de gestion retenue soit 245 000 € ;
 - (5) 1 % ⁽¹⁾ investis sur le support de trésorerie soit 5 000 €.

Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années :

Ce tableau de valeurs est indiqué dans le cas évoqué ci-avant.

	Nombre d'années écoulées							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des versements (exprimés en euros)								
	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €	523 560,21 €
Valeurs de rachat minimales sur le support en euros (exprimées en euros) si la garantie Plancher n'est pas souscrite								
Support en euros (1)	49 252,50 €	48 759,97 €	48 272,37 €	47 789,65 €	47 311,75 €	46 838,64 €	46 370,25 €	45 906,55 €
Valeurs de rachat pour les supports en unités de compte (exprimées en un nombre générique d'unités de compte) si la garantie Plancher n'est pas souscrite								
Unités de compte de la Gestion libre (sauf support de trésorerie) (2)	99,00 UC	98,01 UC	97,02 UC	96,05 UC	95,09 UC	94,14 UC	93,20 UC	92,27 UC
Unités de compte de la Gestion sous mandat collective (3)	98,00 UC	96,04 UC	94,11 UC	92,22 UC	90,37 UC	88,56 UC	86,78 UC	85,04 UC
Unités de compte de la Gestion sous mandat personnalisée (4)	Les prélèvements effectués sur ces supports ne peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance, donc Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales. Des simulations de valeurs de rachat minimales des supports sont données à l'article 4.2 « Les simulations de la valeur de rachat » du présent chapitre.							
Support de trésorerie (5)								

Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la remise de la Proposition d'assurance (associés à l'application de garanties Décès ou options de réorientations d'épargne ou à la Gestion sous mandat personnalisée), lesquels ne sont plafonnés ni en montant sur le support en euros, ni en nombre d'UC.

(1) Comme prévu à l'article 2.3.2 « Les caractéristiques détaillées de la Gestion sous mandat personnalisée » du chapitre 2, au moins 2% des versements au titre de la Gestion sous mandat personnalisée sont investis sur le support de trésorerie. L'épargne restant investie sur le support de trésorerie au terme du délai de renonciation est donc de 2% x 50% = 1% de l'épargne totale, et l'épargne investie suivant la répartition retenue dans le cadre de la Gestion sous mandat personnalisée est de 50% diminué de 1% (soit égale à 49% de l'épargne totale).

Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-avant :

- Le cumul des versements est indiqué en euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.
- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement complémentaire).
- Les valeurs de rachat n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux.
- **Sur le support en euros**, ces valeurs de rachat sont calculées à compter de la 1^{re} année à partir du versement initial investi sur ce support après déduction des frais entrées, acquis au support en euros. Elles tiennent compte du prélèvement des frais de gestion annuel au taux maximum de 1 % et ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en euros : $49\,750 \text{ €} \times (1 - 1\%) = 49\,252,50 \text{ €}$.
- **Sur les supports en UC**, les valeurs de rachat sont données à compter de la 1^{re} année pour un nombre de parts générique initial de 100. Le nombre d'UC garanti n'intègre pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.
- Ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux équivalent journalier pour les unités de compte de la Gestion libre et des frais de gestion et des frais de gestion supplémentaires au taux équivalent journalier pour les unités de compte de la Gestion sous mandat collective.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en UC en Gestion libre : $99,00 \text{ UC} = 100 \times (1 - 1\%)$.
Exemple de calcul pour la 1^{re} année sur le support en UC en Gestion sous mandat collective : $98,00 \text{ UC} = 100 \times (1 - 1\% - 1\%)$.
- Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en Unités de Compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le rachat.
- Les valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisée la réorientation d'épargne prévue au terme du délai de renonciation, conformément à l'article 1.7.4 « Investissement sur les supports en unités de compte » du chapitre 1.
- Si la quote-part de votre versement affectée aux supports en UC est nulle, les valeurs de rachat pour les supports en unités de compte exprimées ci-avant sont sans objet.

Les valeurs de rachat minimales personnalisées (c'est-à-dire prenant en compte le montant exact de votre versement net investi sur le support en euros à la souscription) figurent dans le Bulletin de souscription.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'investissement sur des supports en unités de compte présente un risque de perte en capital.

Précisions complémentaires :**Si vous avez souscrit la garantie Plancher :**

- Les prélèvements au titre de la garantie Plancher ne sont pas déterminables à la souscription (car ils dépendent de l'âge de l'assuré et du montant des éventuels capitaux sous risque).
- Ils sont retenus mensuellement sur l'épargne gérée et **ne sont plafonnés ni en montant sur le support en euros, ni en nombre d'UC**.
- Il n'existe par conséquent pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros et en nombre d'unités de compte.
- La valeur de rachat est donc donnée avec une formule de calcul et des simulations (à l'article 4.2 « Les simulations de la valeur de rachat » du présent chapitre).

Concernant l'épargne investie dans le cadre de la Gestion sous mandat personnalisée :

Nous vous rappelons que :

- l'épargne investie sur le support de trésorerie (5) supporte les frais de gestion en unités de compte et les frais de gestion supplémentaires relatifs à la Gestion sous mandat personnalisée : ces frais sont calculés sur l'épargne investie dans l'orientation de gestion (4).
- des réorientations d'épargne des supports en unités de compte gérés sous mandat vers le support de trésorerie sont effectuées gratuitement afin de permettre le prélèvement, sur ce dernier, des frais de gestion en unités de compte et les frais de gestion supplémentaires relatifs à la Gestion sous mandat personnalisée.

Le montant des frais de gestion en unités de compte et les frais de gestion supplémentaires relatifs à la Gestion sous mandat personnalisée, prélevés sur le support de trésorerie, et le montant des sommes réorientées dépendent donc de l'évolution de la valeur des unités de compte gérées en Gestion sous mandat personnalisée.

Ils ne sont donc pas déterminables à la souscription et ne sont pas plafonnés ni en euros, ni en nombre d'UC.

Il n'existe par conséquent pas de valeur de rachat minimale, exprimée en nombre d'UC, sur le support de trésorerie et sur les unités de compte gérées en Gestion sous mandat personnalisée.

La valeur de rachat est donc donnée avec une formule de calcul et des simulations (à l'article 4.2 « Les simulations de la valeur de rachat » du présent chapitre).



4.2. LES SIMULATIONS DE LA VALEUR DE RACHAT

Le présent paragraphe a pour objet de vous présenter les simulations des valeurs de rachat avec prise en compte de la garantie Plancher ainsi que des frais de gestion et des frais de gestion supplémentaires relatifs à la Gestion sous mandat personnalisée, et des réorientations d'épargne gratuites des supports en unités de compte gérées sous mandat vers le support de trésorerie. À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachats sont données **d'après des hypothèses de hausse de 50 %, de stabilité, et de baisse de 50 % de la valeur de l'UC sur 8 ans. Dans un objectif de clarté sur l'impact des frais, et compte tenu de la faible fluctuation du support de trésorerie, celui-ci est supposé stable sur 8 ans pour chacun de ces 3 scénarios.**

Hypothèses :

On se place dans les mêmes hypothèses que celles de l'article 4.1 « Tableau des valeurs de rachats et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années » du présent chapitre (c'est-à-dire même montant de versement brut versé, et même ventilation entre les différents types de gestion).

Le tarif mensuel de la garantie Plancher dépendant de l'âge de l'assuré, on suppose par ailleurs que les simulations sont réalisées pour un assuré âgé de 40 ans à la souscription.

Précisions sur la garantie Plancher :

Comme indiqué à l'article 3.1 « Le cout de la garantie » du chapitre 3, à la date de calcul de la prime d'assurance relative à la couverture de la garantie Plancher (chaque mois, et lors d'un règlement en cours de mois) :

- dans le cas où le montant de l'épargne atteinte est au moins égal au capital minimum : le cout de la garantie est nul.
 - dans le cas contraire : le cout de la garantie = $T_{\text{âge}} \times (\text{Montant du capital minimum} - \text{Montant de l'épargne atteinte})$.
- Avec $T_{\text{âge}}$ = tarif mensualisé pour l'âge donné de l'assuré, calculé à partir du tarif annuel indiqué à l'article 3.1.1.3 « Le tarif de la garantie » du chapitre 3. Si par exemple à la souscription, l'assuré a 40 ans : le tarif annuel pour la 1^{re} année est de 0,248 %, et le tarif correspondant mensuel T_{40} est de 0,021 % (tarif annuel/12).

Mode de prélèvement :

- Cout imputable à l'épargne gérée en Gestion libre : prélèvement sur le support en unités de compte (2) et sur le support en euros (1), au prorata de l'épargne sur ces supports.
- Cout imputable à l'épargne gérée en Gestion sous mandat collective : prélèvement sur les supports en unités de compte gérés en Gestion sous mandat collective (3), au prorata de l'épargne sur ces supports.
- Cout imputable à l'épargne présente sur le support de trésorerie : prélèvement sur le support de trésorerie (5).
- Cout imputable à l'épargne gérée en Gestion sous mandat personnalisée : prélèvement sur le support de trésorerie (5).

Indication sur les frais relatifs à la Gestion sous mandat personnalisée :

Comme indiqué à l'article 2.3.2.3 « Les frais prélevés » du chapitre 2, le montant total maximum des frais relatifs à la Gestion sous mandat personnalisée (hors cout de la garantie Plancher) est chaque année civile défini par :

Montant maximum des frais pour une année civile

=

Somme (Valeur de rachat moyenne du mois x Taux équivalent mensuel à 3%/an du mois), pour chacun des 12 mois

+

Valeur de rachat moyenne annuelle x 3 %

Le taux de frais annuel de 3 % correspond à 1 % de frais de gestion en unités de compte + 2 % de frais de gestion supplémentaires de la Gestion sous mandat personnalisée. 3 % représente le taux de frais de réorientation d'épargne maximum au sein du mandat.

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher n'est pas souscrite (Exemple 1) :

	Cumul des versements	(1) Support en euros			(2) Unités de compte			(3) Unités de compte de la Gestion sous mandat collective			(4) Unités de compte de la Gestion sous mandat personnalisée			(5) Support de trésorerie		
		Valeurs de rachat en euros			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (2)			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (3)			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (4)			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (5)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Souscription	523 560,21 €	49 750,00 €	49 750,00 €	49 750,00 €	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
1 an	523 560,21 €	49 252,50 €	49 252,50 €	49 252,50 €	99,00	99,00	99,00	98,00	98,00	98,00	95,05	95,05	95,05	48,88	48,90	48,97
2 ans	523 560,21 €	48 759,97 €	48 759,97 €	48 759,97 €	98,01	98,01	98,01	96,04	96,04	96,04	88,54	90,35	90,35	96,51	2,33	8,52
3 ans	523 560,21 €	48 272,37 €	48 272,37 €	48 272,37 €	97,02	97,02	97,02	94,11	94,11	94,11	84,16	84,16	84,16	46,30	45,33	43,38
4 ans	523 560,21 €	47 789,65 €	47 789,65 €	47 789,65 €	96,05	96,05	96,05	92,23	92,23	92,23	78,39	80,00	80,00	92,99	4,08	12,50
5 ans	523 560,21 €	47 311,75 €	47 311,75 €	47 311,75 €	95,09	95,09	95,09	90,39	90,39	90,39	74,52	74,52	74,52	43,80	42,14	37,21
6 ans	523 560,21 €	46 838,63 €	46 838,63 €	46 838,63 €	94,14	94,14	94,14	88,58	88,58	88,58	69,41	70,83	70,83	89,57	5,59	13,66
7 ans	523 560,21 €	46 370,25 €	46 370,25 €	46 370,25 €	93,20	93,20	93,20	86,81	86,81	86,81	65,98	65,98	65,98	41,38	39,27	31,56
8 ans	523 560,21 €	45 906,54 €	45 906,54 €	45 906,54 €	92,27	92,27	92,27	85,07	85,07	85,07	61,46	62,72	62,72	86,25	6,88	13,61

Tableau de résultat des simulations si la garantie Plancher est souscrite (Exemple 2) :

	Cumul des versements	(1) Support en euros			(2) Unités de compte			(3) Unités de compte de la Gestion sous mandat collective			(4) Unités de compte de la Gestion sous mandat personnalisée			(5) Support de trésorerie		
		Valeurs de rachat en euros			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (2)			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (3)			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (4)			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC (5)		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Souscription	523 560,21 €	49 750,00 €	49 750,00 €	49 750,00 €	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
1 an	523 560,21 €	49 252,50 €	49 249,66 €	49 243,66 €	99,00	98,99	98,98	98,00	97,99	97,98	95,05	95,05	95,05	48,88	48,62	48,17
2 ans	523 560,21 €	48 759,97 €	48 748,38 €	48 722,63 €	98,01	97,98	97,93	96,04	96,01	95,96	88,54	90,35	90,35	96,51	1,24	5,40
3 ans	523 560,21 €	48 272,37 €	48 244,81 €	48 180,88 €	97,02	96,97	96,84	94,11	94,06	93,94	84,16	84,16	84,16	46,30	42,84	37,20
4 ans	523 560,21 €	47 789,65 €	47 737,00 €	47 609,67 €	96,05	95,95	95,69	92,23	92,13	91,88	78,39	78,39	80,00	92,99	78,08	1,54
5 ans	523 560,21 €	47 311,75 €	47 223,22 €	47 000,13 €	95,09	94,92	94,47	90,39	90,22	89,79	74,52	74,52	74,52	43,80	35,33	21,48
6 ans	523 560,21 €	46 838,63 €	46 702,42 €	46 345,15 €	94,14	93,87	93,15	88,58	88,32	87,65	69,41	69,41	69,41	89,57	65,06	32,72
7 ans	523 560,21 €	46 370,25 €	46 173,61 €	45 637,46 €	93,20	92,81	91,73	86,81	86,44	85,44	65,98	65,98	65,98	41,38	25,36	2,98
8 ans	523 560,21 €	45 906,54 €	45 634,50 €	44 863,78 €	92,27	91,72	90,17	85,07	84,57	83,14	61,46	61,46	61,46	86,25	50,15	8,84

En cas de hausse de l'UC, les réorientations d'épargne des unités de compte gérées en Gestion sous mandat personnalisée (4) vers le support de trésorerie (5) interviennent à partir de la 2e année et ont lieu tous les 2 ans.

Impact sur la valeur de rachat :

Sur le support en euros (1) :

Dans l'exemple 2, la valeur de rachat relative au support en euros au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente, diminuée des frais de gestion annuel au taux maximum de 1% et diminuée du cout éventuel de la garantie Plancher. Elle ne tiennent pas compte de la valorisation minimale et de la valorisation complémentaire.

Exemple de calcul pour la 1e année sur le support en euros : 49 750 € x (1 - 1 %) = 49 252,50 € (voir tableau de l'article 4.1 « Tableaux des valeurs de rachat et cumul des versements au terme de chacune des 8 premières années »).

Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion libre (2) :

Dans ces exemples, la valeur de rachat relative au support en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente, diminuée des frais de gestion et, pour l'exemple 2, du cout éventuel de la Garantie plancher.

Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion sous mandat collective (3) :

Dans ces exemples, la valeur de rachat relative au support en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente, diminuée des frais de gestion, des frais de gestion supplémentaires de la Gestion sous mandat collective, et pour l'exemple 2, du cout éventuel de la garantie Plancher.

Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion sous mandat personnalisée (4) :

Dans ces exemples, la valeur de rachat relative au support en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat calculée au terme de l'année précédente, diminuée des frais de réorientation au sein du mandat et des réorientations d'épargne vers le support de trésorerie (dans le but d'être toujours en mesure de y prélever les frais de gestion et les frais de gestion supplémentaires de la Gestion sous mandat personnalisée, ainsi que, dans l'exemple 2, le cout éventuel de la garantie Plancher).

Sur le support de trésorerie (5) :

- dans ces exemples, la valeur de rachat relative au support de trésorerie au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat calculée au terme de l'année précédente, diminuée de ses propres frais de gestion, des frais de gestion et des frais de gestion supplémentaires de la Gestion sous mandat personnalisée propres à l'épargne investie dans la Gestion sous mandat personnalisée et, pour l'exemple 2, du cout éventuel de la garantie Plancher propre au support de trésorerie et du cout éventuel de la garantie Plancher propre à l'épargne investie dans la Gestion sous mandat personnalisée ;
- le cas échéant augmentée des réorientations d'épargne depuis les supports gérés en Gestion sous mandat personnalisée (dans le but d'être toujours en mesure de prélever leurs frais de gestion et les frais de gestion supplémentaires de la Gestion sous mandat personnalisée, ainsi que le cout éventuel de la garantie Plancher).



CHAPITRE 5 : DÉFINITIONS

Assuré (Vous)

L'assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est notamment son décès qui déclenche le versement, par l'assureur, du capital prévu par la garantie en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). L'assuré est également le souscripteur.

Assureur (Nous)

La société d'assurance mentionnée sur les Conditions particulières, entreprise régie par le Code des assurances, qui accorde les garanties. Il s'agit d'AXA France Vie. Dans la Proposition d'assurance, le terme AXA pourra être utilisé pour désigner l'assureur.

Avenant

Document contractuel, émanant de l'assureur, constatant une modification apportée aux éléments décrits dans les Conditions particulières et/ou générales du contrat.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

La(les) personne(s) désignée(s) sur le Bulletin de souscription et aux Conditions particulières (ou son avenant) pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Conditions particulières

Document qui précise les caractéristiques et garanties de votre contrat et dans lequel figurent notamment l'identité du souscripteur, de l'assuré et des bénéficiaires émis après acceptation par l'assureur de la Proposition d'assurance.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu

Date de signature par le souscripteur du Bulletin de souscription. Date à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir sous réserve de l'encaissement des fonds.

Date d'effet du contrat

Date d'entrée en vigueur des garanties. Elle dépend de l'encaissement effectif des versements par l'assureur, du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, la réorientation d'épargne, le terme ou le décès.

Délai de renonciation

Délai durant lequel vous pouvez renoncer à votre contrat et demander que vous soit restituée l'intégralité des versements ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où le contrat est conclu.

e-opération

Opération consistant à saisir un acte (versement ou réorientation d'épargne) électroniquement.

Exercice

Période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Mandat

Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir en son nom et pour son compte.

Mandant (Vous)

Personne qui donne le mandat.

Le mandant est le souscripteur du contrat.

Mandataire

Personne qui exécute le mandat.

Le mandataire pour la Gestion sous mandat collective est l'assureur, qui accepte le mandat.

Le mandataire pour la Gestion sous mandat personnalisée est un établissement de crédit régi par le livre du Code Monétaire et Financier (CMF), une Société de gestion en portefeuille régie par les articles L 532-9 et suivants du CMF, ou, nous, l'assureur.

Orientation de gestion

Cadre pour la gestion, défini à partir des différentes catégories de supports (supports en unités de compte actions, produits de taux, ...) et d'une exposition plus au moins forte aux risques de fluctuation inhérents aux marchés financiers.

Proposition d'assurance [1/2] valant Note d'information

Document remis à la souscription, qui précise les dispositions essentielles du contrat, ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

Proposition d'assurance [2/2] – Bulletin de souscription

Document qui recueille les informations personnalisées afin de permettre la conclusion du contrat.

Réorientation d'épargne

Opération consistant à transférer l'épargne d'un support (en euros ou en unités de compte) vers un autre support (en euros ou en unités de compte).

Signature

Les documents adressés à l'assureur peuvent être signés électroniquement, physiquement, ou par tout autre moyen accepté par l'assureur.

Souscripteur

Le souscripteur est la personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Le souscripteur est seul autorisé à procéder à des versements, ou à demander un rachat (total ou partiel), une réorientation d'épargne ou une cession en garantie de son contrat. Le souscripteur est également l'assuré.

Supports d'investissement en unités de compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les unités de compte du contrat sont adossées.

Support de trésorerie (indiqué dans la « Liste des supports en unités de compte » en vigueur)

Support en unités de compte investi principalement sur les marchés monétaires et de taux. Il est utilisé notamment pour l'investissement, pendant le délai de renonciation, de la part d'épargne investie sur les supports en unités de compte.

Taux équivalent

Le taux équivalent mensuel est donné par la formule suivante : $(1 - \text{Taux équivalent mensuel}) = (1 - \text{taux annuel})^{(1/12)}$.

Exemple : Le taux équivalent mensuel pour des frais de gestion annuels de 1 % est égal à : $1 - (1 - 1\%)^{(1/12)} = 0,0838\%$.

Le taux équivalent journalier est donné par la formule suivante :

$(1 - \text{taux équivalent journalier}) = (1 - \text{taux équivalent mensuel})^{(1/\text{nombre de jours du mois})}$.

Exemple : Le taux équivalent journalier du mois de janvier pour des frais de gestion annuels de 1 % est égal à :

$1 - (1 - 0,0838\%)^{(1/31)} = 0,0028\%$.

Unités de Compte (UC)

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie notamment dans des supports à capital variable (Organismes de Placement Collectif [OPC]).

Une unité de compte correspond à une part ou action du support.

Valeur de l'unité de compte

Pour un investissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'unité de compte majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. La valeur de l'UC est susceptible de variations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.



axa.fr

